



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/20160252-0001 du 08 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Saint Laurent de la Salanque (66250)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/20160252-0002 du 08 septembre 2016 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Toulouges (66350)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016253-0001 du 9 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016263-0001 du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 90 avenue Louis Torcatis – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016263-0002 du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 5 place Yves du Manoir – Résidence Yves du Manoir – Saint Assisclé – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016263-0004 du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 1 place de la République – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016263-0005 du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 8 place Jean Jaurès – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016263-0006 du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 7-9 place de la Sardane – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016263-0007 du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 2000 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016263-0008 du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 152 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016263-0009 du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 13 avenue des Pervenches – Perpignan (66000)

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2016274-0001 du 30 septembre 2016 portant délivrance à Mme Audrey BALBOA du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2016274-0002 du 30 septembre 2016 portant délivrance de M. Mohamed Karim SAIDI du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUFIC

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC 2016260-0001 du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté de DUP du 1^{er} juillet 2016 pour le périmètre de protection du forage F1 Las Parcoures sur la commune de CASTEIL

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC 2016260-0002 du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté de DUP du 1^{er} juillet 2016 pour le périmètre de protection du forage F2 La Mouline sur la commune de CASTEIL

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC 2016260-0003 du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté de DUP du 1^{er} juillet 2016 pour le périmètre de protection du forage F3 La Mouline sur la commune de CASTEIL

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC 2016270-0001 mettant en demeure la société DELCLOS ET FILS de mettre en conformité le centre de traitement VHU qu'elle exploite sur la commune de Saint Jean Pla de Corts

. Arrêté n° PREF/DCL/BUFIC 2016270-0002 mettant en demeure la société DELCLOS ET FILS de remettre en état les terrains limitrophes au centre de traitement VHU qu'elle exploite sur la commune de Saint Jean Pla de Corts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2016204 0003 modifiant l'arrêté préfectoral DDTM SEFSR 2016145-0005 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2016218-0005 portant approbation de réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2016222-0005 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ds le département des Pyrénées-Orientales, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM SEFSR 2016236-0001 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers sur les communes de Eus et Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2016236-0002 portant autorisation la pose d'une cage piège et des tirs d'effarouchement, de décantonnement et de destruction sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2016236-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Elne

. Arrêté DDTM SEFSR 2016238-0001 portant composition du comité de pilotage du site natura 2000 FR 9101464 «Château de Salses »

. Arrêté DDTM SEFSR 2016238-0002 portant composition du comité de pilotage du site natura 2000 FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales »

. Arrêté DDTM SEFSR 2016242-0001 portant attribution d'un plan de chasse individuel pr les espèces isard et mouflon, territoire de chasse n° 66.124.03 de la fédération départementale des chasseurs

. Arrêté DDTM SEFSR 2016244-0001 portant autorisation de tirs individuels sanitaires sur un isard sur la commune de Formiguères

- . Arrêté DDTM SEFSR 2016246-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016249-0001 établissant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de l'Albère
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016249-0002 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier, et constituant la forêt communale de Baixas
- . Arrêté DDTM SEFSR 20162249-0003 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier, et constituant la forêt communale d'Espira de l'Agly
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016249-0004 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier, et constituant la forêt communale de Trévillach
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016249-0005 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier, et constituant la forêt communale de Tautavel
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016251-0001 portant autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'une laie avec ses 5 marçassins sur la commune de Cerbère pour des motifs de sécurité publique et sanitaire et d'introduction au sein du parc animalier des Angles
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016251-0002 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016251-0004 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016253-0001 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016253-0002 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016253-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016256-0001 affectant à l'association « groupe ornithologique du Roussillon » une subvention de 4 117,60€ pour l'actualisation de la carte de répartition de l'herpétofaune des Albères (site natura 2000 Côte rocheuse des Albères et Massif des Albères)
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016259-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016259-0002 portant sur les mesures de prévention des incendies de forêts interdisant à titre exceptionnel tous feux jusqu'au 30 septembre 2016 inclus sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-orientales
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016260-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Olette-Evol

. Arrêté DDTM SEFSR 2016263-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2016266-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cerbères

. Arrêté DDTM SEFSR 2016266-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2016267-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLESPYR, 11, Baills Jean Vilar 66150 ARLES SUR TECH.SAP N° : 419396981

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016244-0001 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLESPYR, 11, Baills Jean Vilar 66150 ARLES SUR TECH. SAP N° : 419396981

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association VIVRE ET SOURIRE, Mairie, 66170 MILLAS. SAP N° : 301240032

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association À DOMICILE AGLY, 23, avenue du Docteur Torreilles 66310 ESTAGEL. SAP N° : 776150005

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE 48, avenue de la République 66370 PÉZILLA LA RIVIÈRE. SAP N° : 776191884

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

SERVICE OFFRES SOINS ET AUTONOMIE

. Décision ARSDD66-DOSA-2016215-0001 modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EHPAD Le Mas d'Agly à Saint Laurent de la Salanque

. Décision ARSDD66-DOSA-2016215-0002 modificative fixant la dotation globale de financement 2016 de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dénommée Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) L'Oliveraie à Bompas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 septembre 2016

Dossiers n° 2013/0237 & 2015/0045

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/20160252-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Saint Laurent de la Salanque (66250)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux 2010091-12 du 31 mars 2010, 2011130-0042 du 10 mai 2011 et 2014157-0007 du 06 juin 2014 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque (66250), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

La modification du système porte sur l'ajout de 05 caméras voie publique de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Hôtel de Ville (avenue Urbain Paret)
- Parvis et abords de l'Eglise (rue Emile Zola)

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur les installations précédemment autorisées par arrêtés préfectoraux 2010091-12 du 31 mars 2010, 2011130-0042 du 10 mai 2011 et 2014157-0007 du 06 juin 2014 et portent à 29 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 septembre 2016

Dossier n° 2014/0008

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/20160252-0002
portant autorisation de modification d'exploitation
d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Toulouges (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014142-0005 du 22 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Toulouges ;
- VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Toulouges, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Toulouges ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Toulouges (66350), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, portant sur l'ajout de 04 caméras voie publique sur les sites suivants :

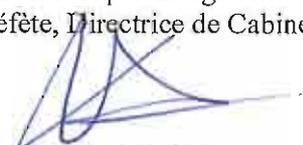
- Place de l'Espace Abelanet
- Place de la République

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2014142-0005 du 22 mai 2014 et porte à 24 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Toulouges, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 9 septembre 2016

Dossiers :
2009/0059 – 2010/0039 – 2014/0046

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016253-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2009272-02 du 29 septembre 2009, n°2010295-0001 du 22 octobre 2010, n°2011130-0027 du 10 mai 2011, n°2013053-0009 du 22 février 2013 et n°2014282-0001 du 9 octobre 2014 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement des autorisations d'exploitation susvisées est accordé à Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes (66600), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

L'autorisation de modification du système est accordée à Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes et porte sur l'ajout de 02 caméras voie publique de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Mas de la Garrigue sud : rue Olivier de Serres
- Mas de la Garrigue nord : avenue Alfred Sauvy

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur les installations précédemment autorisées par arrêtés préfectoraux n°2009272-02 du 29 septembre 2009, n°2010295-0001 du 22 octobre 2010, n°2011130-0027 du 10 mai 2011, n°2013053-0009 du 22 février 2013 et n°2014282-0001 du 9 octobre 2014 et portent à 49 caméras voie publique + 1 périmètre composé de 03 caméras voie publique, le nombre de caméras autorisées sur le territoire de la commune de Rivesaltes.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 septembre 2016

Dossier n° 2016/0055

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016263-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
90 avenue Louis Torcatis – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0061 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 90 avenue Louis Torcatis à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 90 avenue Louis Torcatis à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011130-0061 du 10 mai 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 septembre 2016

Dossier n° 2010/0222

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016263-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
5 place Yves du Manoir – Résidence Yves du Manoir – Saint Assisclé – Perpignan (66000)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0063 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 5 place Yves du Manoir, Résidence Yves du Manoir, Saint-Assisclé à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 06 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 5 place Yves du Manoir, Résidence Yves du Manoir, Saint-Assisclé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011130-0063 du 10 mai 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 septembre 2016

Dossier n° 2016/0055

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016263-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
90 avenue Louis Torcatis – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0061 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 90 avenue Louis Torcatis à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 90 avenue Louis Torcatis à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011130-0061 du 10 mai 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 septembre 2016

Dossier n° 2010/0222

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016263-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
5 place Yves du Manoir – Résidence Yves du Manoir – Saint Assisclé – Perpignan (66000)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0063 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 5 place Yves du Manoir, Résidence Yves du Manoir, Saint-Assisclé à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 06 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 5 place Yves du Manoir, Résidence Yves du Manoir, Saint-Assisclé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011130-0063 du 10 mai 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 septembre 2016

Dossier n° 2016/0098

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016263-0004
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
1 place de la République – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 649/08 du 20 février 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 1 place de la République à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 1 place de la République à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 septembre 2016

Dossier n° 2010/0227

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016263-0007
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
2000 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0068 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 2000 avenue d'Espagne à Perpignan ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 04 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 2000 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 septembre 2016

Dossier n° 2010/0234

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016263-0009
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
13 avenue des Pervenches – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0075 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 13 avenue des Pervenches à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 13 avenue des Pervenches à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 septembre 2016

Dossier n° 2010/0228

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016263-0008
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »
152 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0069 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 152 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection, portant sur 05 caméras intérieures de vidéoprotection, sont accordés au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 152 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2016274-0001
du 30 septembre 2016

portant délivrance à Mme Audrey BALBOA,
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société FOGO, FEU, FUEGO, FIRE, FEUER à l'issue du stage réalisé par Mme Audrey BALBOA du 6 au 10 avril 2016 ;

Vu l'attestation établie par la société «ASC», le 20 septembre 2016, relative à la participation de Mme Audrey BALBOA à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2016 par lequel Mme Audrey BALBOA sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2016/08 à :

- Madame Audrey BALBOA,
- née le 27 mai 1989 à Perpignan (66),
- demeurant : 11 place de la République, 66550 Corneilla la Rivière.

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2016274-0002
du 30 septembre 2016

portant délivrance à M. Mohamed Karim SAIDI
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-I à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société FOGO, FEU, FUEGO, FIRE, FEUER à l'issue du stage réalisé par M. Mohamed Karim SAIDI du 6 au 10 avril 2016 ;

Vu l'attestation établie par la société «ASC», le 20 septembre 2016, relative à la participation de M.Mohamed Karim SAIDI à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2016 par lequel M. Mohamed Karim SAIDI sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2016/09 à :

- M. Mohamed Karim SAIDI,
- née le 11 août 1979 à Perpignan (66),
- demeurant : 11 place de la République, 66550 Corneilla la Rivière.

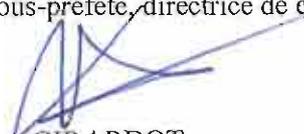
Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 30 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DU/BUA/c/2016260-0001

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°216183-0002 du 01 juillet 2016
portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux et d'instauration des périmètres de protection,
Forage « F1 Las Parcoures » sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°216183-0002 du 01 juillet 2016 portant déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
forage « F1 Las Parcoures » sis sur le territoire de Casteil, SIVOM de la Vallée du Cady ;

VU le plan de division établi par le Cabinet de Géomètres GPO-COSTE/VANETTI et le
document d'arpentage en date du 24 juin 2016 indiquant la division de l'ancienne parcelle
n°612, section B du cadastre de la commune de Casteil en deux parcelles n° 623 et n° 624 ;

CONSIDERANT que la nouvelle parcelle n°624, lieu dit « Le Village », section B du
cadastre de la commune de Casteil constitue le périmètre de protection immédiate du forage
« F1 Las Parcoures » tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°216183-0002 du 01 juillet
2016 portant déclaration d'utilité publique travaux de dérivation des eaux et d'instauration des
périmètres de protection;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°216183-0002 du 01 juillet 2016

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°624, lieu dit « Le
Village », section B du cadastre de la commune de Casteil.

Cette parcelle est et devra rester propriété de la commune de Vernhet le Bains ; elle fera l'objet
d'une convention de gestion entre la commune et le SIVOM de la Vallée du Cady.

Article 4 :

La « parcelle n°612 » est remplacée par « parcelle n°624 ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa de l'article 5.1.1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 624, section B du cadastre de Casteil. Il est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
Mme le Maire de la commune de Casteil ;
M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYNON



Commune :
CASTEIL (43)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : 8
Feuille : 000 B 01
Qualité du plan : 2

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
126 A
Document vérifié et numéroté le 24/06/2016
A CDIF PERPIGNAN
Par Michel BLANC
Inspecteur
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires souscrits (3), a été établi (1) :

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (2)
- B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A _____ Le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24-06-2016
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par VANETTI (2)
Réf. : 3407
Le 31/05/2016

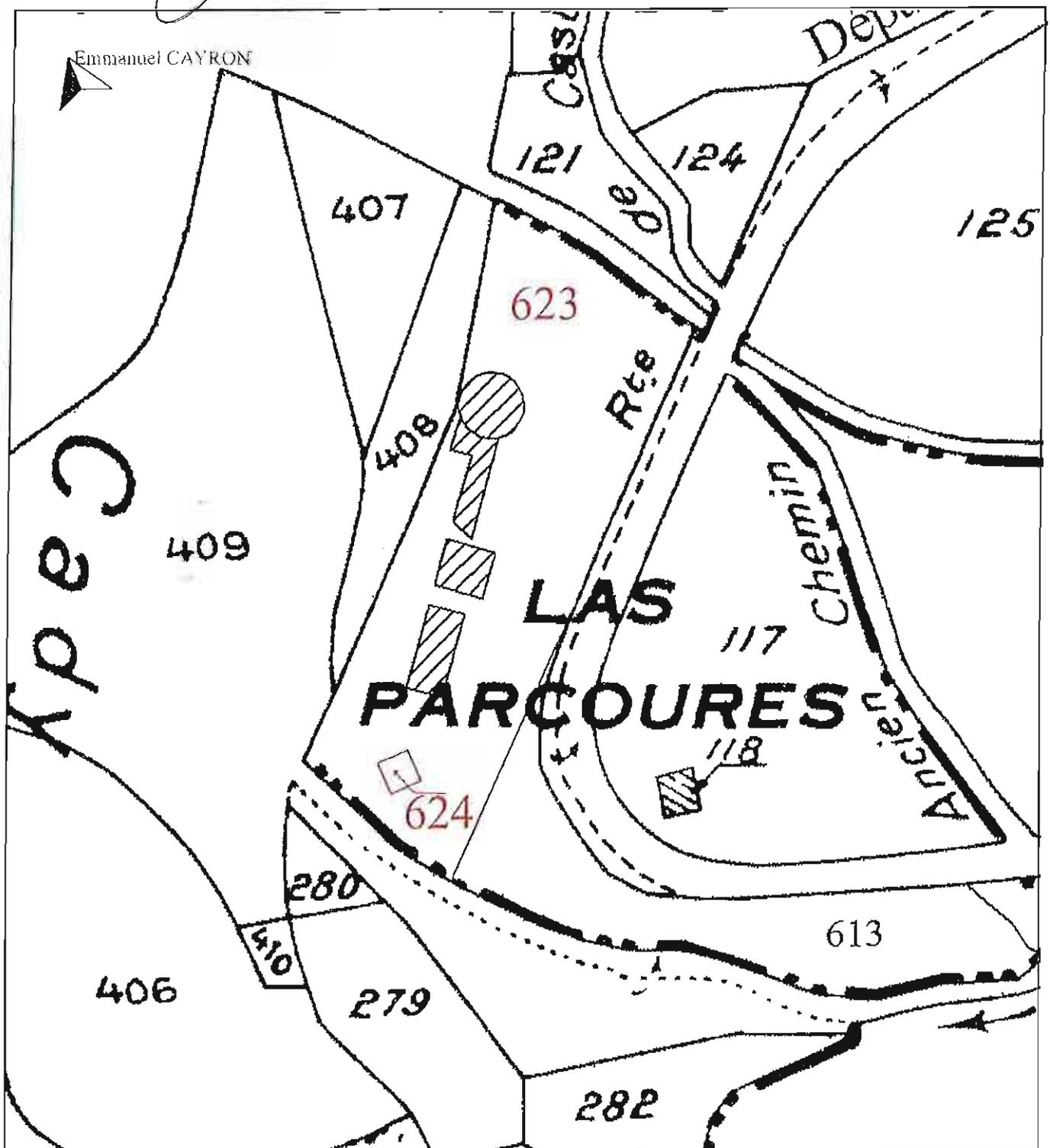
Gachet du service d'origine :

VU pour être annexé
mon arrêté du ce jour

Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cadre esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre municipal retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité municipale, etc.).



SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

Forage « F1 Las Parcours »

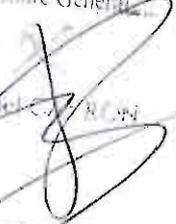
Limites du périmètre de protection immédiate du forage F1

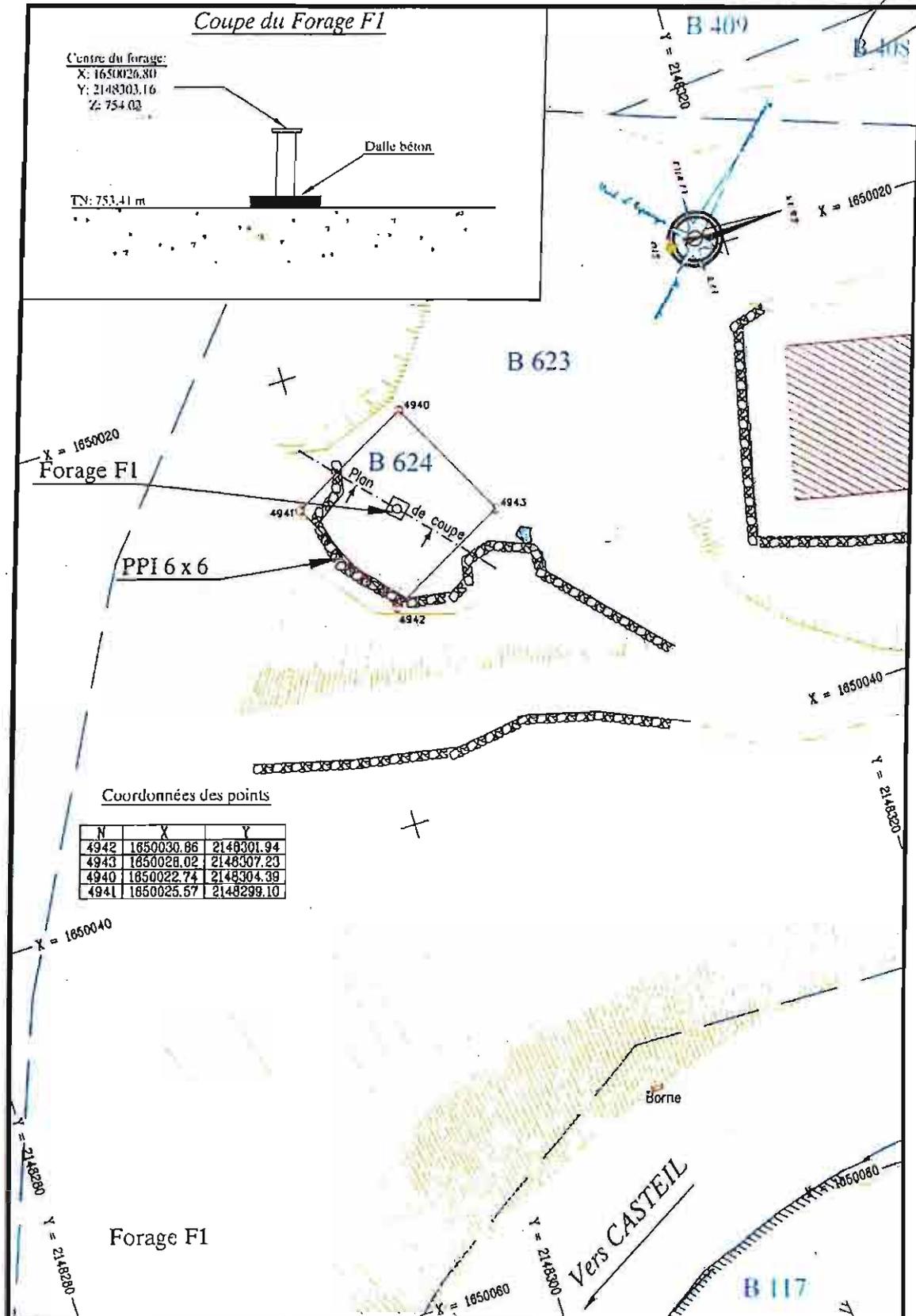
échelle 1/250 - plan selarl GPO

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Paraphes le 17 6 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Elmouhad 





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF (DCL) BUfic /
Portant modification 2016260-0002

de l'arrêté préfectoral n°216183-0003 du 01 juillet 2016
portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux et d'instauration des périmètres de protection,
Forage « F2 La Mouline » sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°216183-0003 du 01 juillet 2016 portant déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
forage « F2 La Mouline » sis sur le territoire de Casteil, SIVOM de la Vallée du Cady

VU le plan de division établi par le Cabinet de Géomètres GPO-COSTE/VANETTI et le
document d'arpentage en date du 24 juin 2016 indiquant la division de l'ancienne parcelle n°
241, section B du cadastre de la commune de Casteil en deux parcelles n° 625 et n° 626 ;

CONSIDERANT que la nouvelle parcelle n° 626, lieu dit « La Mouline », section B du
cadastre de la commune de Casteil constitue le périmètre de protection immédiate du forage
« F2 La Mouline » tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°216183-0003 du 01 juillet
2016 portant déclaration d'utilité publique travaux de dérivation des eaux et d'instauration des
périmètres de protection;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°216183-0003 du 01 juillet 2016

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°626, lieu dit « La
Mouline », section B du cadastre de la commune de Casteil.

Cette parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de
la commune de Casteil ; elle devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune
et le SIVOM de la Vallée du Cady.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du col de Jou, puis par un chemin non cadastré, localisé sur la parcelle B 625.

Article 4 :

La « parcelle n°241 » est remplacée par « parcelle n°626 ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa de l'article 5.1.1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 626, section B du cadastre de Casteil. Il est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vemet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
Mme le Maire de la commune de Casteil ;
M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 6 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Perpignan, le 16 SEP. 2016

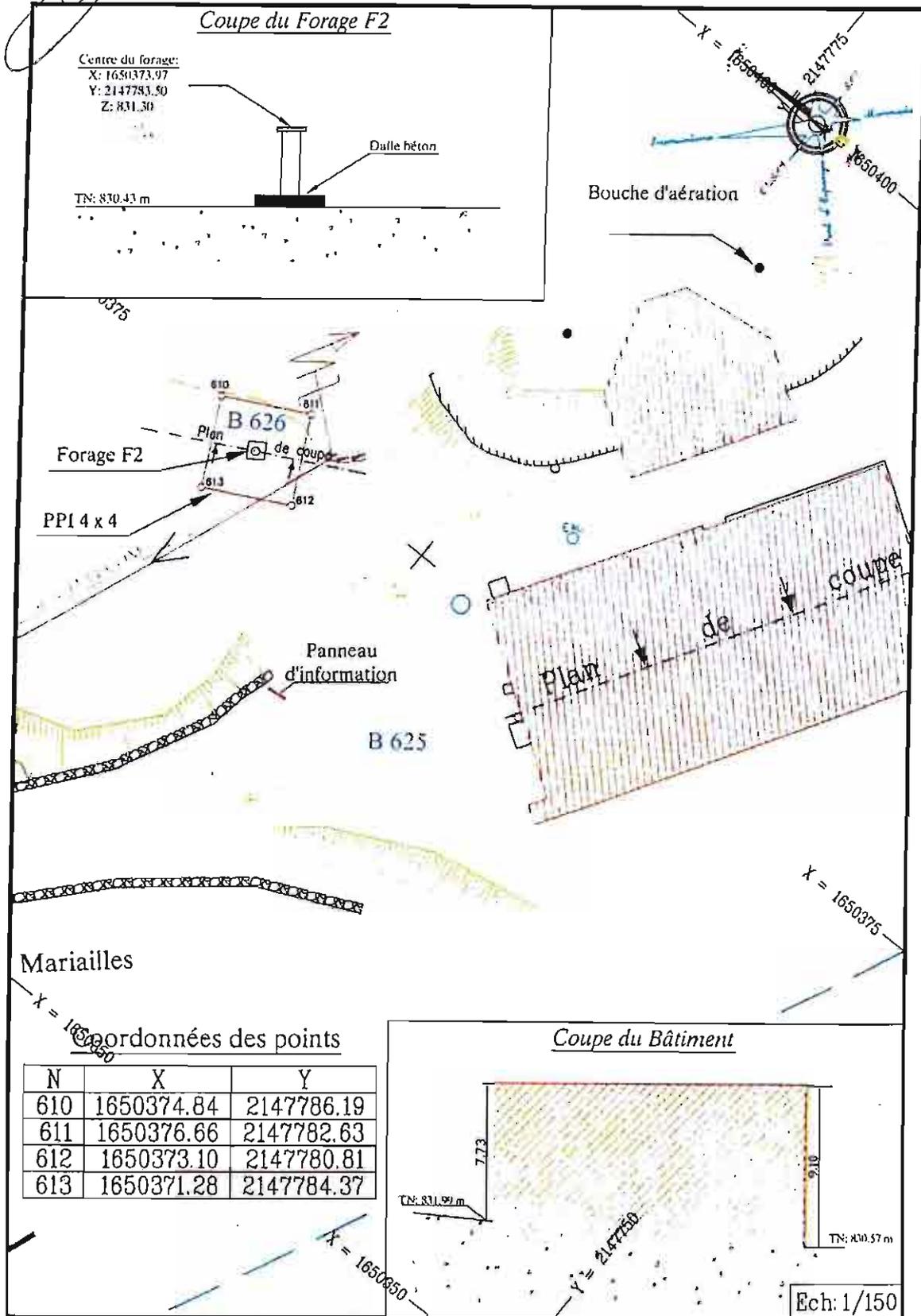
Forage « F2 La Mouline »

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

limites du périmètre de protection immédiate du forage F2

échelle 1/250 - plan selon GPO

Emmanuel CAYRON



Commune :
CASTEIL (43)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : 8
Feuille : 000 B 01
Qualité du plan : 2
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24-06-2016
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
127 W
Document vérifié et numéroté le 24/06/2016
A CDIF PERPIGNAN
Par Michel BLANC
Inspecteur
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
- B - en conformité d'un pliquotage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la feuille n° 6463.

A _____ Le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par VANETTI (2)
Réf. : 3407
Le 31/05/2016

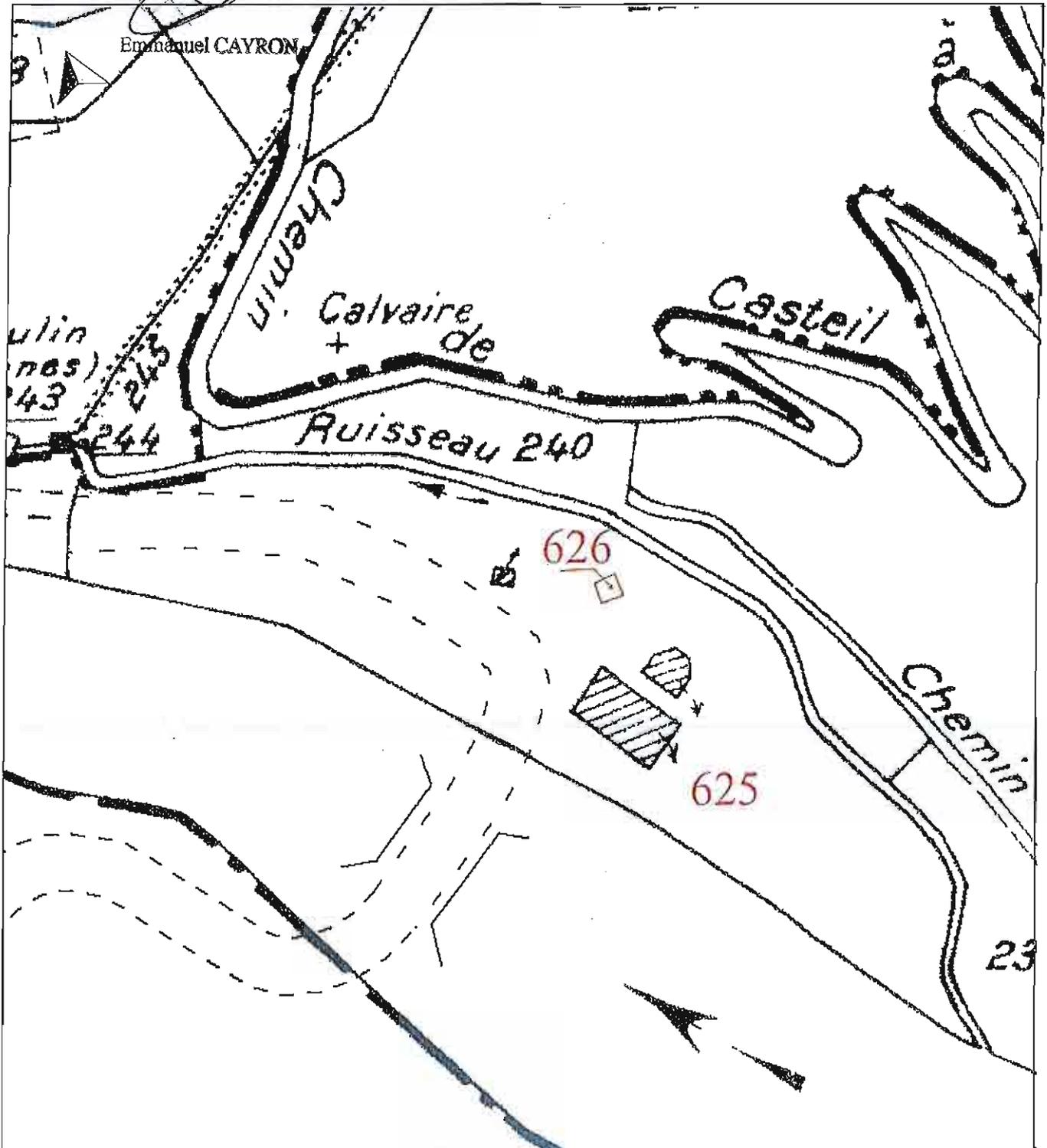
Cachet du service d'origine :

VU pour être annexé
mon arrêté de ce jour

Perpignan le 16 SEP 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

(1)ayer les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas des esquisses (plan remis par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le pliquotage.
(2) Qualité de la personne agée (géomètre expert, inspecteur, géomètre autorisé retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc.).





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF | DCL | BUfic |
Portant modification 2016260 - 0003

de l'arrêté préfectoral n°216183-0004 du 01 juillet 2016
portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux et d'instauration des périmètres de protection,
Forage « F3 La Mouline » sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°216183-0004 du 01 juillet 2016 portant déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
forage « F3 La Mouline » sis sur le territoire de Casteil, SIVOM de la Vallée du Cady ;

VU le plan de division établi par le Cabinet de Géomètres GPO-COSTE/VANETTI et le
document d'arpentage en date du 24 juin 2016 indiquant la division de l'ancienne parcelle n°
239, section B du cadastre de la commune de Casteil en deux parcelles n° 627 et n° 628 ;

CONSIDERANT que la nouvelle parcelle n° 628, lieu dit « La Mouline », section B du
cadastre de la commune de Casteil constitue le périmètre de protection immédiate du forage
« F3 La Mouline » tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°216183-0004 du 01 juillet
2016 portant déclaration d'utilité publique travaux de dérivation des eaux et d'instauration des
périmètres de protection;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°216183-0004 du 01 juillet 2016

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°628, lieu dit « La
Mouline », section B du cadastre de la commune de Casteil.

Cette parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété du

SIVOM de la Vallée du Cady.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du col de Jou, puis par un chemin non cadastré, localisé sur les parcelles B 625 puis B 627.

Article 4 :

La « parcelle n°229 » est remplacée par « parcelle n°628 ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa de l'article 5.1.1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 628, section B du cadastre de Casteil. Il est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
Mme le Maire de la commune de Casteil ;
M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 6 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

Perpignan, le

16 SEP. 2016

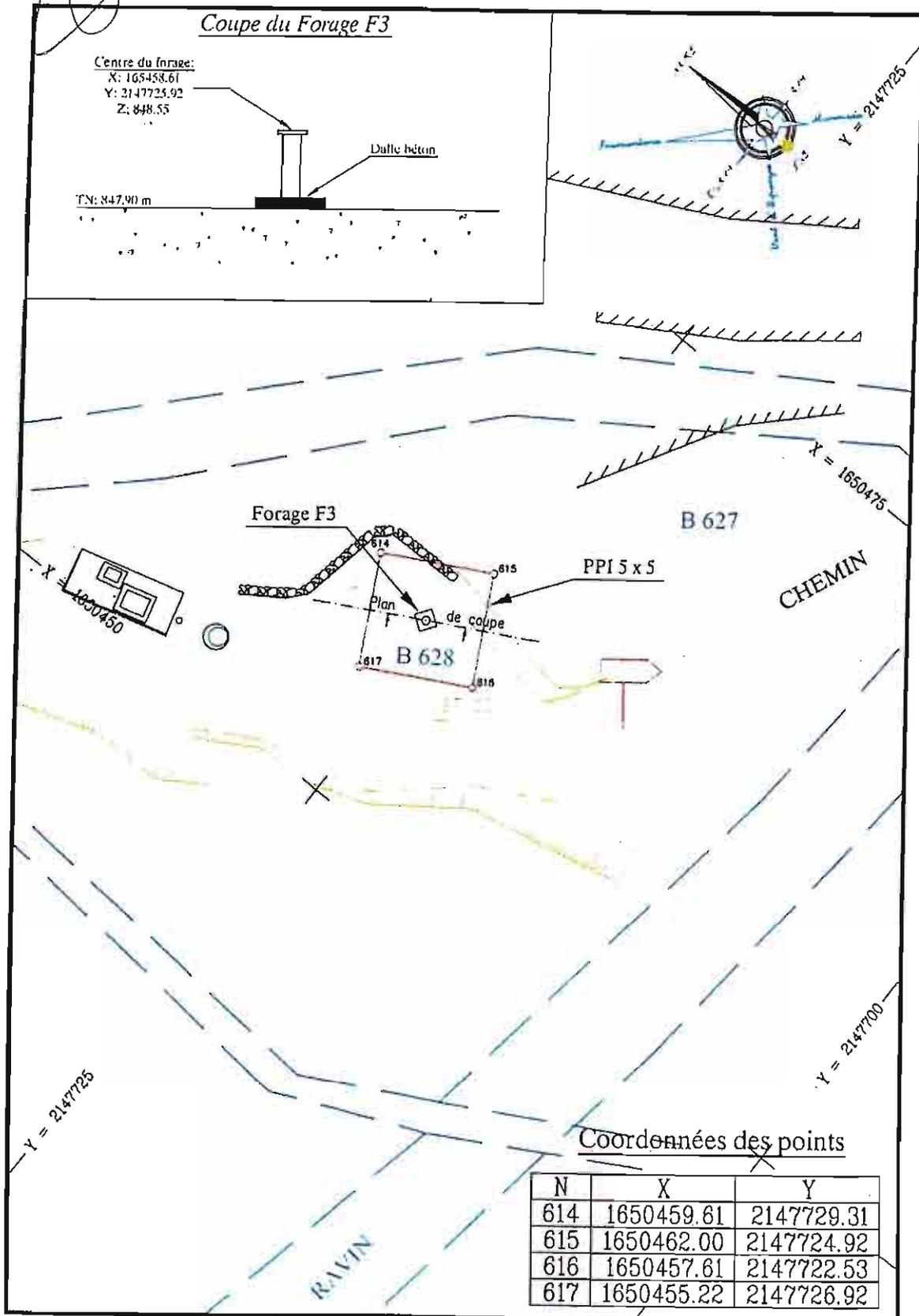
Forage « F3 La Mouline »

Pour le Préfet, et par délégation, **Limites du périmètre de protection immédiate du forage F3**

Le Secrétaire Général

échelle 1/250 - plan selon GPO

Emmanuel CAYRON



Commune :
CASTEIL (43)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille : 000 B 01
Qualité du plan : 2
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24-06-2016
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
128 S
Document vérifié et numéroté le 24/06/2016
A CDIF PERPIGNAN
Par Michel BLANC
Inspecteur
Signé

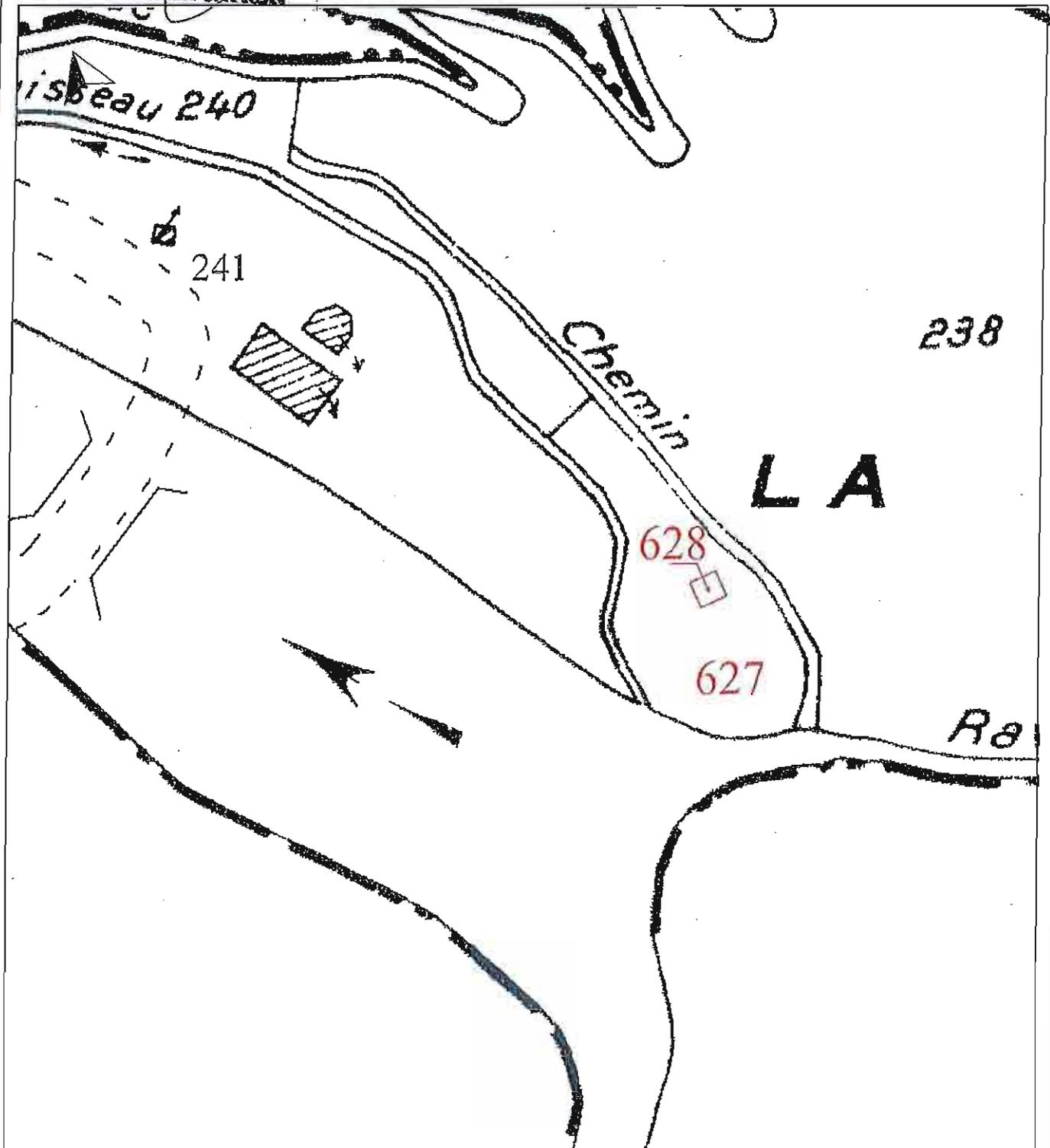
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-mentionnés (3)
a été établi (1) :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A _____ Le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par VANETTI (2)
Réf. : 3407
Le 31/05/2016

Cachet du service d'origine
pour être annexé
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 16 SEP 2016
Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général

(1) Retenir les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas où esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre technicien relevé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de faculté d'arpentage, etc.).

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job à Perpignan

Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h
et de 13h30 à 16h30
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél. : 04-68-51-68-62
martine.flamaud@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF/DCU/Bucvie/2016 270 - 0002
Mettant en demeure M. DELCLOS Stéphane de remettre en état les terrains limitrophes de son installation de centre
VHU situé sur le territoire de la commune de Saint Jean Pla de Corts

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du Sous-Préfet de Céret en date du 15/06/2016 portant à la connaissance de la DREAL des nuisances environnementales, signalées par le Maire et un riverain, sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, à proximité de la casse automobile Delclos et les éléments annexés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant le contrôle inopiné du 04 juillet 2016 sur le site exploité par M. DELCLOS Stéphane ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection inopinée du 04 juillet 2016, sur les terrains limitrophes du centre VHU exploité par M. DELCLOS Stéphane, des débris de petite taille recouvrant les sols et un tas de déchets rassemblés issus des opérations de démontage de véhicules hors d'usage, des stocks de pneus, des déchets divers (micro-onde, bouteilles de gaz, canapé,...) et des traces brunâtres évoquant des écoulements de fluides susceptibles de polluer les milieux ;

CONSIDÉRANT les déclarations de la salariée de la société DELCLOS ET FILS, précisant que : ponctuellement sur la zone hors des limites du périmètre autorisée de l'installation agréée, des véhicules dépollués sont stockés en transit en attente d'enlèvement vers la société SOPER à Perpignan, l'extraction des moteurs des véhicules est réalisée, qu'il arrive également qu'une presse soit utilisée, et qu'une fois les opérations réalisées, les terrains sont raclés à l'aide d'un petit chargeur pour rassembler les déchets (morceaux de verre, de plastiques, de métaux,...) éparpillés sur les sols (sols non imperméabilisés de type terreux) ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit que le sol des aires de pressage est imperméable et muni de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prévoit les conditions d'entreposage des pneumatiques retirés des véhicules, à savoir notamment qu'ils doivent être entreposés dans une zone dédiée de l'installation enregistrée et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur les parcelles n° 335, 336 et 3157 pour partie, non incluses dans le périmètre de l'installation autorisée délimitée par la clôture en place, sont en lien avec l'activité du centre VHU DELCLOS ET FILS ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté ces modifications à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement prévoit que : « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur DELCLOS Stéphane le 6 août 2016 ;

VU l'absence d'observation de Monsieur DELCLOS Stéphane sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

M. DELCLOS Stéphane, demeurant au 8 Lot Clos Domitia 66480 Les Cluses, est mis en demeure, sous un **déla**

• d'évacuer les déchets présents sur les zones non incluses dans le périmètre du centre VHU agréé DELCLOS ET FILS vers des filières autorisées à les recevoir, de le justifier et de remettre en état les terrains.

Si M. DELCLOS Stéphane souhaite utiliser ces zones pour son activité, il lui appartient d'en faire la demande auprès de la préfecture en déposant un porté à connaissance. Si tel est le cas, ce document devra s'attacher à justifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Dans l'attente d'une éventuelle issue favorable à cette demande, toute activité en lien avec le Centre VHU exercée sur les parcelles limitrophes non incluses dans le périmètre autorisé est formellement interdite.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où M. DELCLOS Stéphane ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. DELCLOS Stéphane.

Il sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à Perpignan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le

26 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
 Direction des collectivités Locales
 Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées
 Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job à Perpignan

Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h
 et de 13h30 à 16h30
 Dossier suivi par Martine FLAMAND
 Tél. : 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrences-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° PREF / DULBUFIE / 2016 270 - 000 1
Mettant en demeure la société DELCLOS ET FILS de se conformer à la réglementation en vigueur applicable à son installation de Centre VHU situé sur le territoire de la commune de Saint Jean Pla de Corts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4939 du 03 avril 1980 autorisant Monsieur DELCLOS Raymond à procéder à l'installation et à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° 279 de Saint Jean Pla de Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00009 D du 19 décembre 2006 portant agrément de Monsieur DELCLOS Raymond pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Jean Pla de Corts pour une durée de six ans ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 424 / 2010 du 14 octobre 2010 : Monsieur DELCLOS Stéphane prend la succession de Monsieur DELCLOS Raymond pour l'exploitation du centre VHU situé à Saint Jean Pla de Corts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0006 du 01 avril 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par Monsieur DELCLOS Stéphane sur la commune de Saint Jean Pla de Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013155-0018 du 04 juin 2013 renouvelant l'agrément n° PR 66 00009 D de Monsieur DELCLOS Stéphane pour l'exploitation du centre VHU situé sur la commune de Saint Jean Pla de Corts pour une durée de six ans ;

VU le courrier du Sous-Préfet de Céret en date du 15/06/2016 portant à la connaissance de la DREAL des nuisances environnementales, signalées par le Maire et un riverain, sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, à proximité de la casse automobile Delclos et les éléments annexés ;

VU le bilan environnemental établi le 14/06/2016 par l'organisme Socotec ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant le contrôle inopiné du 04 juillet 2016 sur le site exploité par M. DELCLOS Stéphane ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection inopinée du 04 juillet 2016 plusieurs non-conformités au regard du cahier des charges annexé à l'agrément de Centre VHU et au regard de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 fixant les prescriptions applicables aux installations enregistrées sous la rubrique n° 2712, telles que : le stockage de moteurs, de pièces susceptibles de contenir des fluides et de pièces graisseuses sur des surfaces non imperméables, des stockages de fluides extraits des véhicules non munis d'un dispositif de rétention, une zone dédiée à la dépollution des VHU très encombrée, voire inaccessible, le sol bétonné étant quasi intégralement recouvert de produits absorbants de type sciures, l'absence de seuil permettant de canaliser les égouttures vers le décanteur-déshuileur, plusieurs tâches brunes identifiées sur l'emprise du site, révélant une contamination des sols par des fluides extraits des véhicules ;

CONSIDERANT que certains documents demandés lors de l'inspection inopinée du 04 juillet 2016 n'ont pas été présentés, ni transmis suite à la visite, tels que les bons d'enlèvement des huiles usagées et des pneus usagés, le justificatif du dernier nettoyage du décanteur-déshuileur et l'attestation de capacité de catégorie V (récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules) ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur DELCLOS Stéphane le 6 août 2016

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société DELCLOS ET FILS, sise Chemin du Moulin sur la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS, est mise en demeure, sous un **délai de 2 mois** :

- de respecter le cahier des charges annexé à son agrément préfectoral n° PR 66 00009 D renouvelé le 04/06/2013 et de le justifier (points n° 10 et 14).
- de respecter les dispositions techniques qui lui sont applicables fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et de le justifier (articles 6, 9, 10, 15, 22, 25, 27, 31, 41, 42).
- d'évacuer les terres souillées et les sciures vers des filières autorisées à les recevoir et de le justifier.
- de fournir les documents demandés lors de la visite de l'inspecteur en date du 04/07/2016 et non présentés (derniers bons d'enlèvement des huiles usagées et des pneus usagés, justificatif du dernier nettoyage du décanteur-déshuileur, attestation de capacité de catégorie V (récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules)).
- de fournir un plan de masse de l'installation conformément à l'article 4 de l'agrément préfectoral n° PR 66 00009 D.
- de justifier la prise en compte des mesures correctives à prendre définies dans le bilan environnemental établi le 14/06/2016 par l'organisme Socotec.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

À noter, que la suspension de l'agrément préfectoral Centre VHU pourra également être proposée.

ARTICLE 3 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société DELCLOS ET FILS.

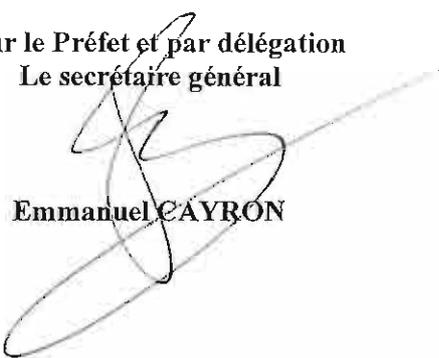
Il sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à Perpignan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le 26 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016204-0003
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016145-0005
fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison
2016/2017 dans les Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016145-0005 du 24 mai 2016 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans les Pyrénées-Orientales.
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016160-0001 du 08 juin 2016 modificatif fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans les Pyrénées-Orientales.
- Vu la demande de modification de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

ARRETE

Article 1 : Pour la saison cynégétique 2016/2017 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, les maxima sont modifiés comme suit pour les espèces isard et mouflon :

ESPECE DE GIBIER	UNITE DE GESTION	MAXIMA INITIAUX	MAXIMA MODIFIES
ISARD	CARLIT	86	87
MOUFLON	CARLIT/PERIC	181	184

Le total des maxima des plans de chasse de l'ensemble des unités de gestion pour l'espèce isard initialement fixé à 1218 individus est porté à **1219**.

Le total des maxima des plans de chasse de l'ensemble des unités de gestion pour l'espèce mouflon initialement fixé à 682 individus est porté à **685**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 5 AOUT 2016

ARRÊTE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR- 2016 218 - 0005
portant approbation de réserves de chasse et de faune
sauvage situées dans les forêts domaniales du département
des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande et le dossier présentés par Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, gestionnaire des forêts domaniales,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Orientales, les terrains d'une contenance totale de 7040 ha figurant sur l'état annexé au présent arrêté et situés dans les forêts appartenant à l'État, pour lesquelles la gestion de la chasse a été confiée à l'office national des forêts.

Article 2 : Les mises en réserves sont prononcées jusqu'au 31 mars 2028.

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit en tous temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage ainsi désignées.

Toutefois, sur proposition de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, gestionnaire des forêts domaniales, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le préfet peut accorder annuellement pour les territoires couvrant ces réserves, une attribution de plan de chasse pour les animaux qui y sont soumis.

L'exécution de tirs sélectifs ou de battues pour la réalisation de ce plan de chasse dans ces réserves est organisée sous l'autorité du gestionnaire.

En outre, celui-ci peut aussi y organiser la chasse du sanglier, dans la poursuite du même équilibre agro-sylvo-cynégétique, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique et notamment pour limiter les dégâts aux cultures et réguler l'espèce.

Article 4 : Mesures spécifiques de protection et de tranquillité.

Sont interdits :

- l'introduction d'engins à moteur hors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation spécifique dans le cadre de travaux explicitement autorisés,
- le survol d'hélicoptères et d'avions à une altitude inférieure à 300 mètres sol ainsi que leur atterrissage, sauf sur autorisations spécifiques,
- les décollages des delta-planes, parapentes et ailes volantes, ainsi que leur survol à une altitude inférieure à 300 mètres sol,
- le camping en toutes circonstances et l'allumage des feux en dehors des emplacements autorisés,
- les actions de brûlages généralisés ou ponctuels sans autorisation explicite et annuelle de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, obtenue préalablement à la présentation de la programmation devant la commission départementale des brûlages dirigés,
- l'introduction d'animaux domestiques sans autorisation à l'exception de ceux autorisés pour la randonnée, ou leur présence hors des dates d'estive définies dans les conditions du droit d'usage ou dans les concessions de pâturage,
- les chiens non tenus en laisse, à l'exception des chiens de chasse utilisés dans le cadre des actes de gestion cynégétique organisés sur la réserve ainsi que les chiens de berger dressés à la surveillance et à la protection des troupeaux,
- les activités sportives de pleine nature susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des espèces patrimoniales et notamment durant les périodes hivernales et d'élevage des jeunes pour les galliformes et de reproduction pour les rapaces rupestres.

Article 5 : Les réserves de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux spécifiques ou de balisage.

Article 6 : Un plan de situation des réserves est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL N°DDTM-SEFSR-2016.....
portant approbation de réserves de chasse et de faune sauvage
situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES

Nom du massif (constituant un seul lot pour l'attribution des plans de chasse)	Nom de la Forêt Domaniale (n° lot ONF)	Surface de la réserve	Commune de situation	Limites
CAMPORELLS	Réserve du PERIC GALBE (partie OUEST) (CAY1)	2275 Ha	LES ANGLÉS FORMIGUERES FONTRABIOUSE	<p><u>NORD</u> = Limite du département de l'Ariège</p> <p><u>EST</u> : Depuis Porteille de Boutadiol (2262m), cote 1793 sur confluent ravins de Serrats Verts et Peyres Escrites, arête de la Muntanyeta par cote 2331 jusqu'à la cote 2436, puis borne cote 2417 de la Serre de Mauri, puis solana de la lladura jusqu'à la basseta et retour plein ouest jusqu'à la cote 1873, puis plein sud jusqu'à la cote 2279, puis pic du Pam cote 2470. costa del pam cote 2433, puis roc des isards , cote 2399 et descente jusqu'à la cote 2099, direction Roc de Peborni , cote 2231 puis sommet du télési du col rouge.</p> <p><u>SUD / SUD-OUEST</u> : Font del Llaret à la cabane de la Balmeta (limite de la F.D. de BARRES), Rec del Peric jusqu'à la côte 2236, étang de la petite Llose, cotes 2480, 2603, Pic Peric cote 2810, cote 2607, Puig de la portella Gran cote 2765</p> <p><u>OUEST</u> = Limite du Département de l'Anège</p>
CANIGOU	Réserve du Haut Canigou (CAN1- partie A)	2589 Ha	CASTEIL VERNET FILLOLS TAURINYA ESTOHER VALMANYA	<p><u>NORD</u> : Piste forestière du col des Voltes à Ras Cabrera</p> <p><u>EST</u> : GR 10 de Ras Cabrera au Clot de Baix (cote 1659), ravin du Pinateil jusqu'à la Serra del Roc Negre</p> <p><u>SUD</u> = Limite de la forêt domaniale</p> <p><u>EST</u> = Cote 2621 sur la crête de Sept Hommes, cotes 2285, 2122 et 1964, vallée du Cady jusqu'au ravin de Moura jusqu'au GR 10 puis GR 10 jusqu'à la cote 1957, cote 1758 puis piste forestière jusqu'à Bonne Aigue, piste forestière de Bonne Aigue jusqu'à la cote 1767, cote 1993, ravin jusqu'à la piste forestière puis piste forestière jusqu'au col des Voltes</p>
	Réserve du Haut Canigou (CAN2)	848 Ha		<p><u>NORD et EST</u> = Limite ouest de la réserve CAN1</p> <p><u>SUD</u> = Limite de la Forêt Domaniale</p> <p><u>OUEST</u> = Limite de la Forêt Domaniale jusqu'à la collada de Mattes rouges, limite des parcelles forestières 125/126 jusqu'à la route forestière de Mariailles, route forestière jusqu'à la limite Est de la propriété du refuge gardé, ravin du roc de Mariailles jusqu'à la rivière Cady.</p>

Nom du massif	Nom de la Forêt Domaniale (n° lot ONF)	Surface de la réserve	Commune de situation	Limites
CANIGOU	Réserve Saint Martin du Canigou (CAN1 – partie B)	44 Ha	CASTEIL	<p><u>NORD</u> :</p> Crête montant au roc de la Soulane
	HAUT VALLESPER Réserve du Haut CANIGOU (HVA1 pour partie)	1082 Ha	PRATS de MOLLO LE TECH CORSAVY	<p><u>EST</u> :</p> De la Serra del Roc Negre (cote 2520), ravin de l'Ours jusqu'au Riuferrer (cote 1534), cotes 1657 et 1839 puis ravin des Tres Vents ravin de la Llispàtere, vers le sud jusqu'au pla de Paretou, puis torrent de comelade vers l'ouest et limite parcelle 100. Canal de Régalisse jusqu'à la cote 2392 sous montagne rase. Vers le sud cote 2301, puis 2201, 2058 et Puig Gallinas (cote 2029), cote 1844 et ravin de Sant Salvador jusqu'à La Parcigoule
FONT ROMEU LA CALME	Réserve de l'Ermitage (FRU2)	202 Ha	FONT ROMEU	<p><u>NORD</u> :</p> Gare de la télécabine des Airelles, les Airelles, route des Airelles jusqu'au refuge de Farnells, puis piste de Farnells, vers cote 1832 et limite EST de la forêt domaniale
TOTAL :		7040 Ha		<p><u>EST</u> :</p> Limite de la forêt domaniale
				<p><u>SUD</u> :</p> Limite de la forêt domaniale
				<p><u>QUEST</u> :</p> Limite de la forêt domaniale jusqu'à la télécabine des Airelles puis télécabine des Airelles jusqu'à la gare des Airelles

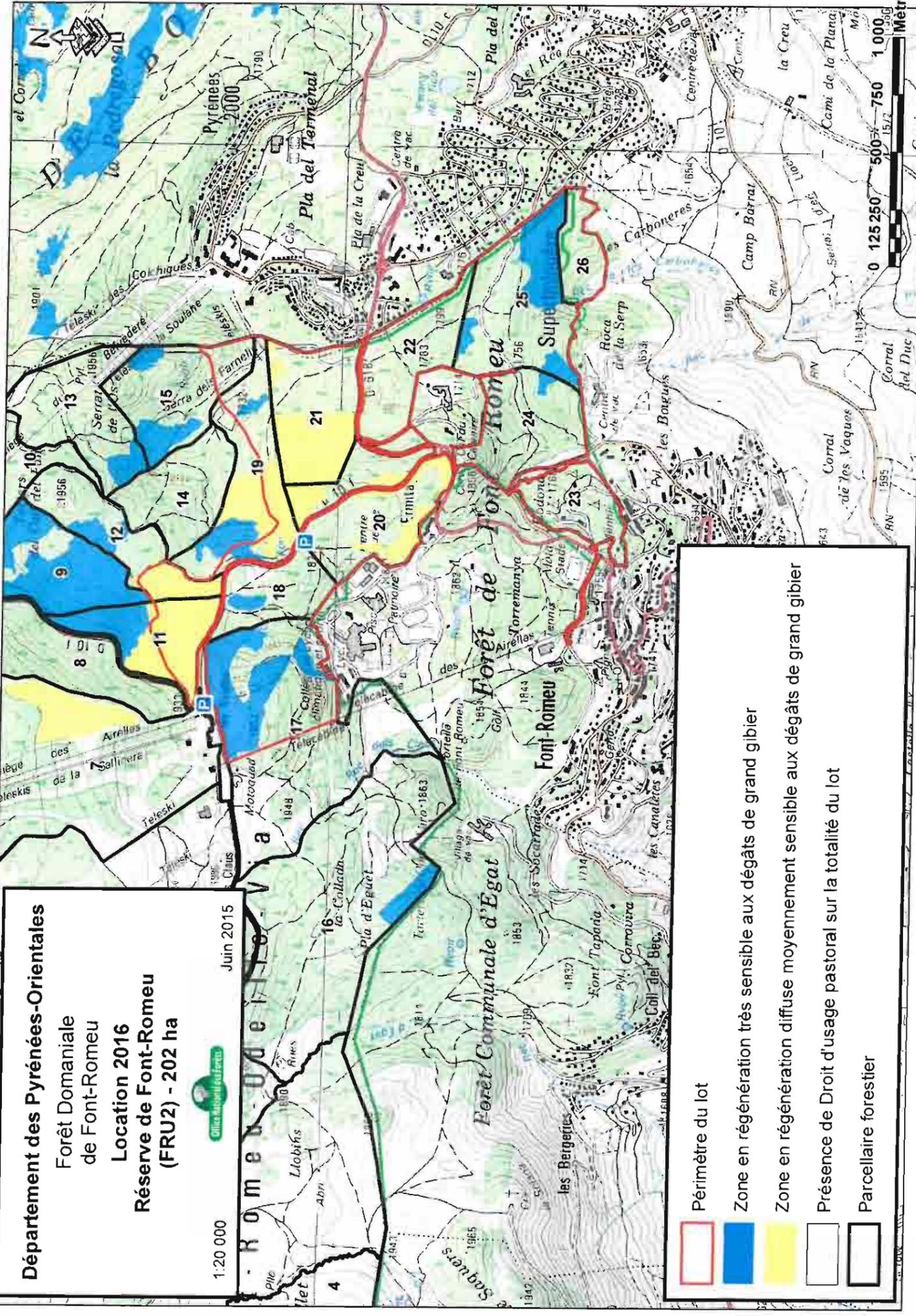
Département des Pyrénées-Orientales

Forêt Domaniale
de Font-Romeu

Location 2016
Réserve de Font-Romeu
(FRU2) - 202 ha

1:20 000

Juin 2015



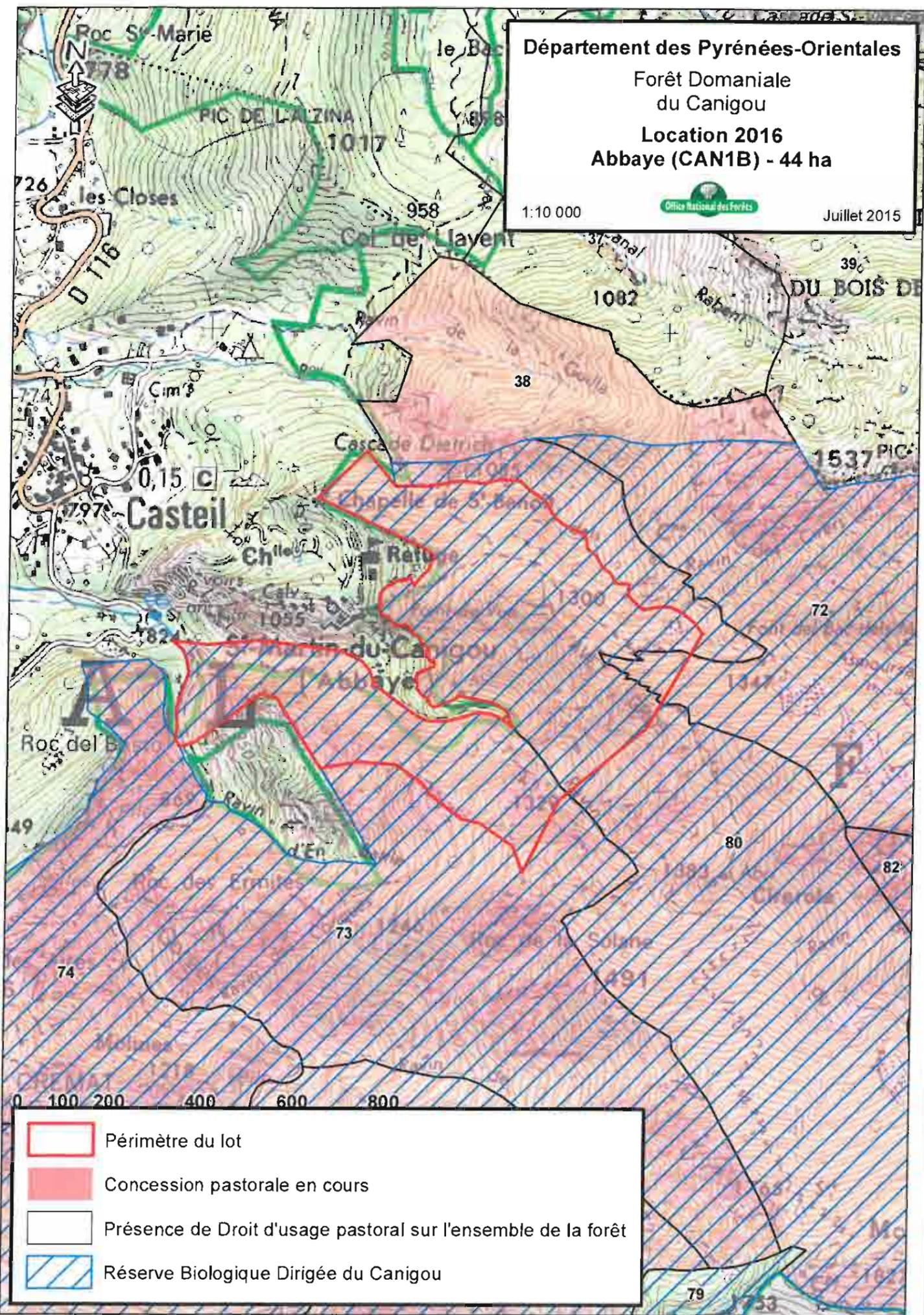
	Périmètre du lot
	Zone en régénération très sensible aux dégâts de grand gibier
	Zone en régénération diffuse moyennement sensible aux dégâts de grand gibier
	Présence de Droit d'usage pastoral sur la totalité du lot
	Parcellaire forestier

Département des Pyrénées-Orientales
Forêt Domaniale
du Canigou
Location 2016
Abbaye (CAN1B) - 44 ha

1:10 000



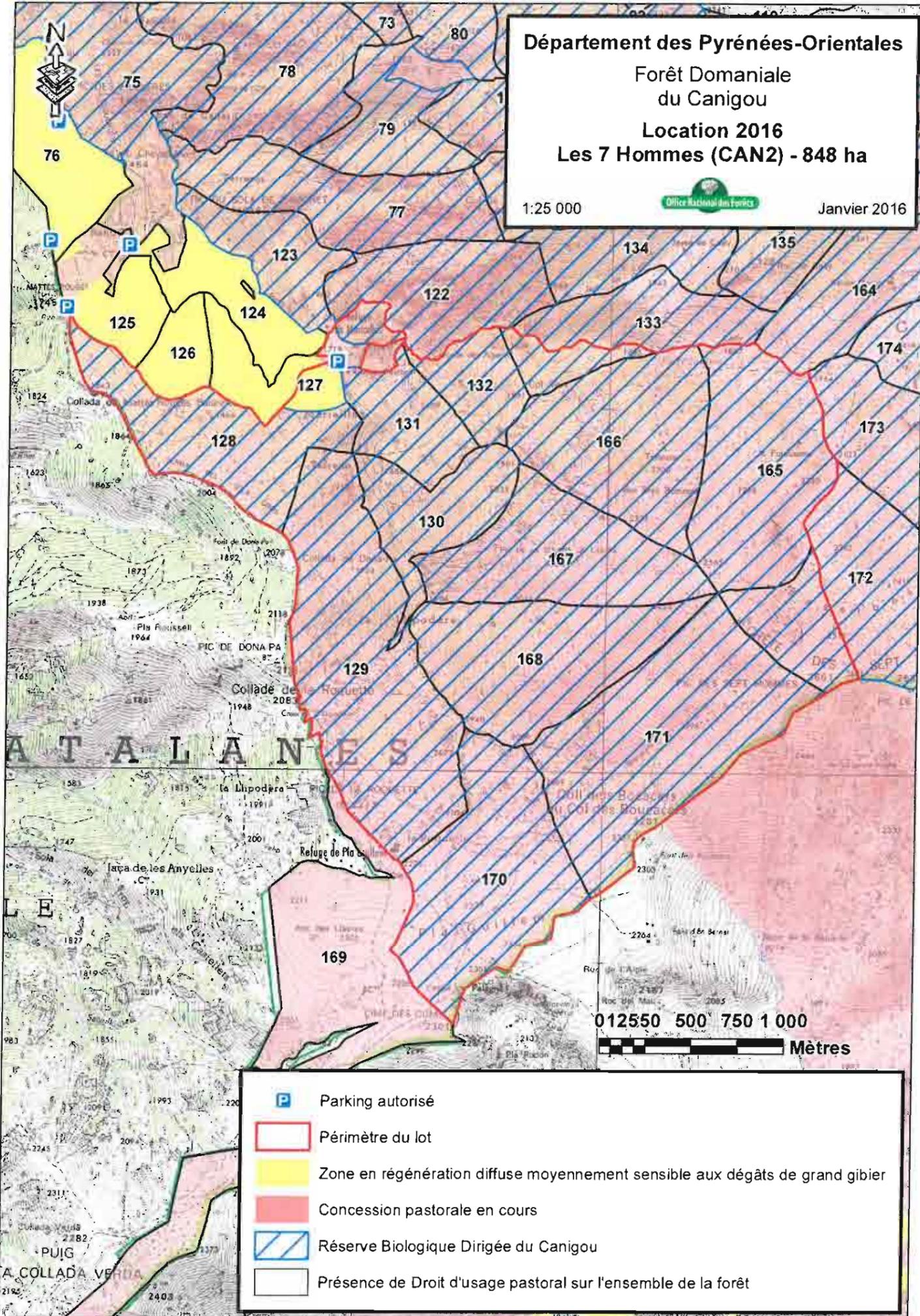
Juillet 2015



-  Périmètre du lot
-  Concession pastorale en cours
-  Présence de Droit d'usage pastoral sur l'ensemble de la forêt
-  Réserve Biologique Dirigée du Canigou

Département des Pyrénées-Orientales
Forêt Domaniale du Canigou
Location 2016
Les 7 Hommes (CAN2) - 848 ha

1:25 000  Janvier 2016



-  Parking autorisé
-  Périmètre du lot
-  Zone en régénération diffuse moyennement sensible aux dégâts de grand gibier
-  Concession pastorale en cours
-  Réserve Biologique Dirigée du Canigou
-  Présence de Droit d'usage pastoral sur l'ensemble de la forêt

Département des Pyrénées-Orientales

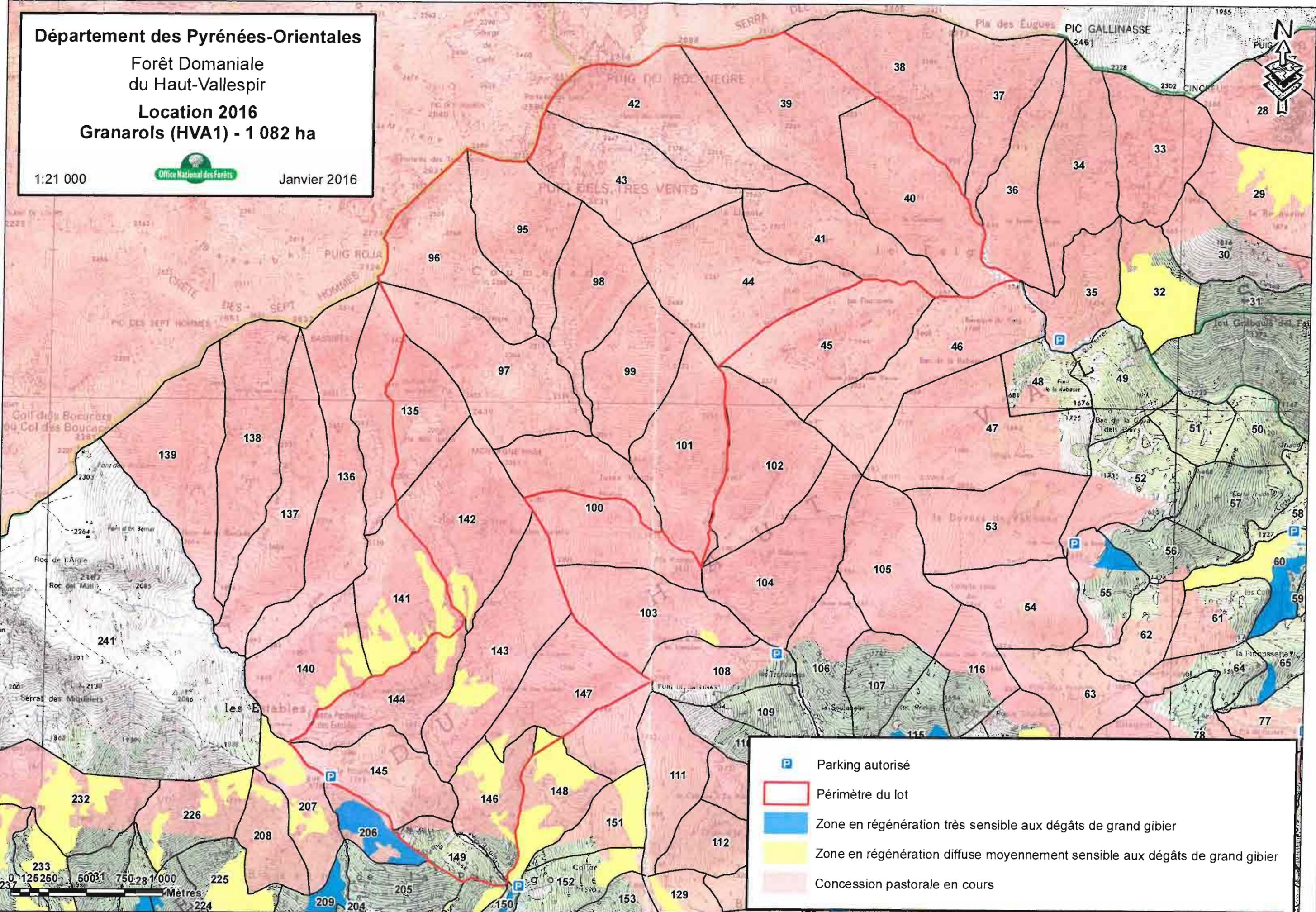
Forêt Domaniale
du Haut-Vallespir

Location 2016
Granarols (HVA1) - 1 082 ha

1:21 000



Janvier 2016



	Parking autorisé
	Périmètre du lot
	Zone en régénération très sensible aux dégâts de grand gibier
	Zone en régénération diffuse moyennement sensible aux dégâts de grand gibier
	Concession pastorale en cours



Département des Pyrénées-Orientales

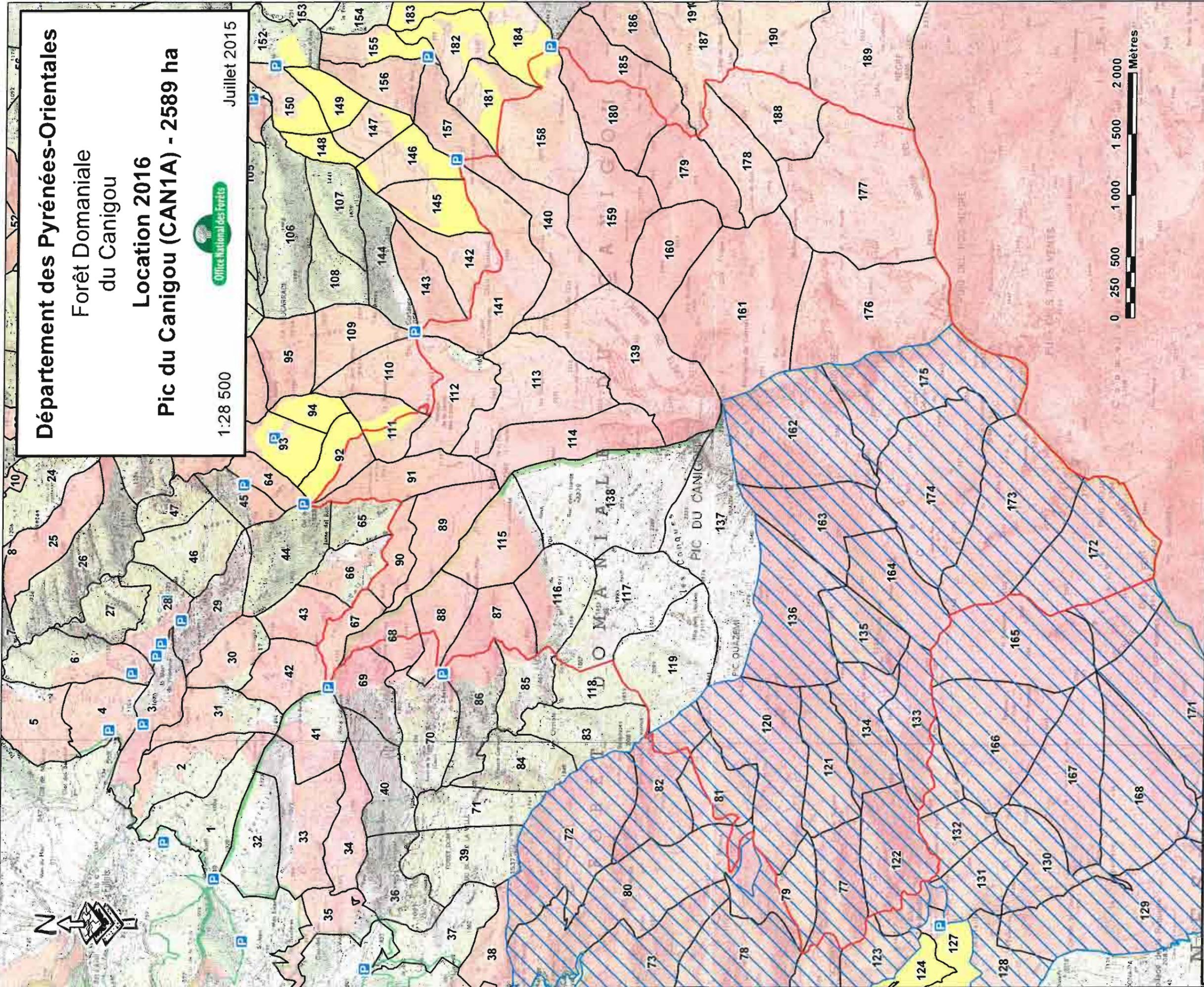
Forêt Domaniale du Canigou

Location 2016 Pic du Canigou (CAN1A) - 2589 ha

1:28 500

Office National des Forêts

Juillet 2015



P Parking autorisé

 Périmètre du lot

 Réserve Biologique Dirigée du Canigou

 Zone en régénération diffuse moyennement sensible aux dégâts de grand gibier

 Présence de Droit d'usage pastoral sur l'ensemble de la forêt

 Concession pastorale en cours

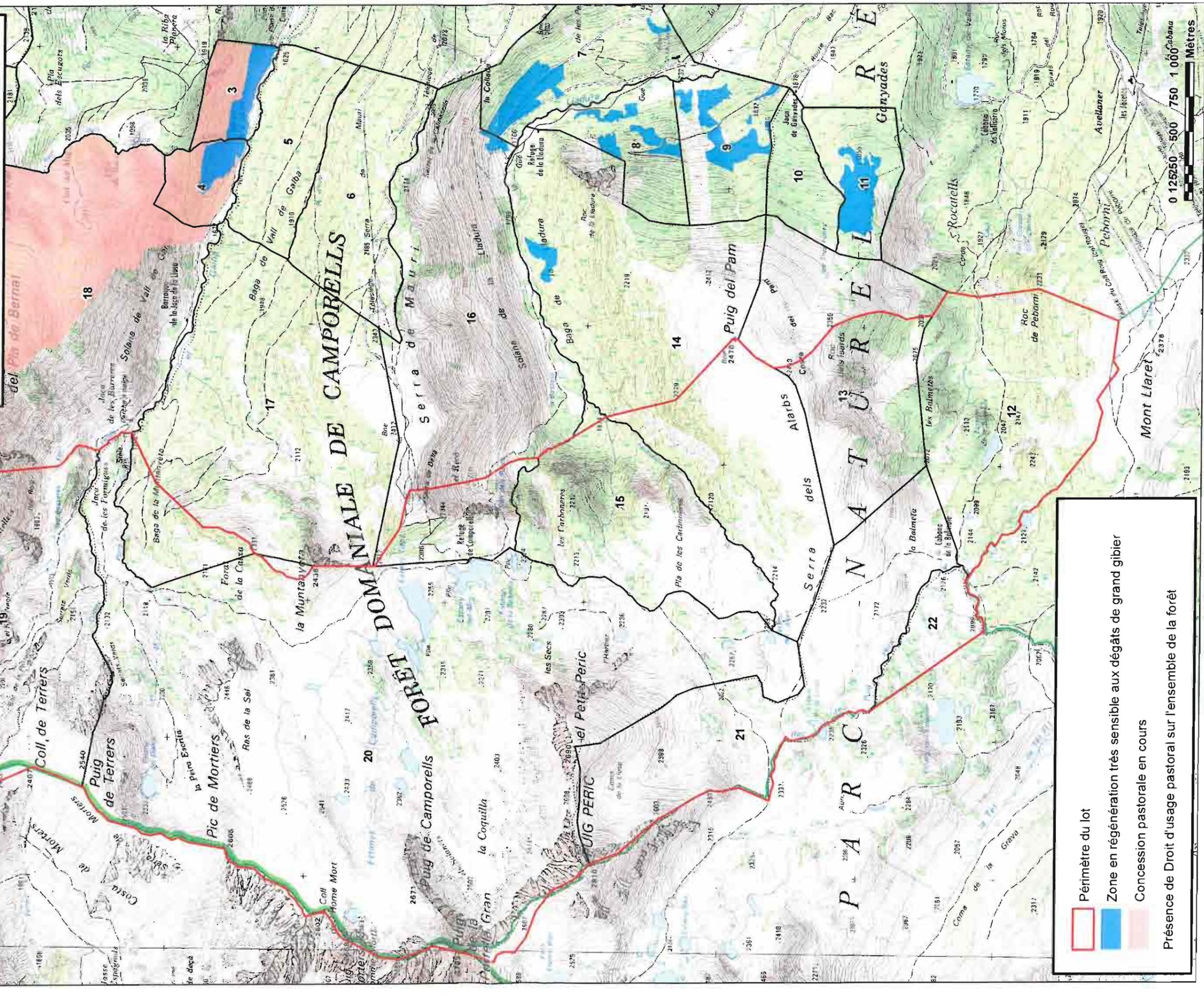
0 250 500 1 000 1 500 2 000 Mètres

Département des Pyrénées-Orientales
Forêt Domaniale
des Camporells
Location 2016
Les Lacs (CAY1) - 2275 ha

1:25 000



Septembre 2015



- Périmètre du lot
- Zone en régénération très sensible aux dégâts de grand gibier
- Concession pastorale en cours
- Présence de Droit d'usage pastoral sur l'ensemble de la forêt

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **9 AOUT 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM 8082 2016 222-006*
fixant la liste, les périodes et les modalités de
destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le
département des Pyrénées-Orientales pris pour
l'application du III de l'article R.427-6 du code de
l'environnement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 18 avril 2016,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 10 juin au 05 juillet 2016,
- Vu la synthèse des observations du public et le motif de la décision,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) occasionne sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : dttm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est répandu de façon significative sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

A R R E T E

Article 1 : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible de la date du présent arrêté au 30 juin 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire ou la partie de territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les modes, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2017	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2017	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Article 3 : Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction du lapin de garenne à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction du lapin de garenne par piégeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : La destruction par tir au fusil de chasse doit respecter les conditions suivantes :

Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après : - chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger.	Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix. Chiens courants, bourses et furets autorisés.

Article 5 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2017.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Agnès CHAIBRILLANGES

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2016..... fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le
lapin de garenne est classé nuisible

CANTON DE LA CÔTE VERMEILLE :

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.
Communes de **Banyuls-sur-Mer et Collioure**.

CANTON DE VALLESPER ALBERES :

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu-des-Albères** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

Commune de **Le Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

CANTON DE LA CÔTE SABLEUSE :

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

CANTON DE PERPIGNAN II :

Communes de **Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque et Bompas**

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

CANTON DES ASPRES :

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718, 721 à 732 et 734 à 747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757 à 797, 801 à 811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourtougé » section B parcelles n°339 à 406, 409, 1088, 1107 à 1125 et 1283 à 1310.

Communes de **Calmeilles, Montauriol, Passa, Terrats, Tresserre et Pollestres**

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518, 547, 548, 549, 551, 552, 553, 555, 557, 558, 561, 760, 762, 764, 982, 1338, 1392, 1394, 1404 et 1407.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29, 31, 32, 34 à 42, 44 à 55, 58, 62, 64, 66 à 69, 72 à 78, 80 à 85, 87 à 99, 103 à 108, 110 à 115.

CANTON DE LA PLAINE-ILLIBERIS :

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16, 26, 36, 41 et 42 et section AB n°51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b et 74c.

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté :

- la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1, 6, 7, 10, 13, 14, 76, 78, 79, 80, 81, 89, 90, 93, 95, 96, 99, 100 et 102, section BN n°26, 93, 94b et 96b et section BO n°115, 117, 119a, 123, 124 et 125.

- la partie délimitée par les routes de Montescot et d'Ortaffa. Parcelles concernées : sections BK, BL, BO, BP, BR et BS.

Communes de **Montescot et de Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY:

Communes de **Belesta, Cassagnes, Caramany, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Cases-de-Pène, Ansignan, Fosse, Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet**.

Communes de **Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier**.

Commune de **Latour-de-France** : la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

Commune de **Espira-de-l'Agly** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

CANTON DE LA VALLEE DE LA TET:

Communes de **Corneilla-la-Rivière et Montalba-le-Château.**

Commune de **Millas** : tout le territoire excepté la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Féliu-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis la ravine de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

CANTON DU RIBERAL :

Communes de **Baixas, Calce et Pezilla-la-Rivière,**

Commune de **Peyrestortes** : tout le territoire excepté les lieux dits « La Mouillaque », « Aléaux », « Planals de las Basses » et « le Devez, du monument La Colonne au ruisseau de La llabanère, tout le secteur bas attenant à la départementale n°5, de La Colonne vers Saint-Estève et de la Colonne vers l'aéroport Perpignan-Rivesaltes ».

CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :

Commune de **Pia,**

Commune de **Saint-Hippolyte** : secteur Nord délimité par la limite communale à l'Est, la D 83, la D 41a et le chemin de la D11 au Mas Gari.

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

Commune de **Torreilles** : tout le territoire excepté la partie délimitée à l'ouest par la route départementale D81 et à l'est par la mer Méditerranée.

CANTON DES PYRENEES-CATALANES :

Commune de **Molig-les-Bains** sur l'ensemble de la section C de la planche cadastrale de la commune

CANTON DU CANIGOU :

Commune de **Casefabre**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :

Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**Demande d'autorisation individuelle de
destruction de lapin de garenne**

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1)

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),

téléphone :

sollicite l'autorisation de détruire le lapin de garenne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur:

- à tir au fusil de chasse,
- à tir à l'arc,
- par utilisation d'oiseaux de chasse au vol.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur.

ALe

signature et cachet

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse detireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2017, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

LISTE DES TIREURS – Campagne 2016-2017

N°	Nom et Prénom	Code postal- Ville	N° de permis	Qualité(*)

(*) exemple : responsable de chasse, garde particulier,...

BILAN DES DESTRUCTIONS

Nombre	Date de prélèvement

ALe

signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23-08-2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTT-SEFSR-2016236-0001
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses, d'effarouchement et de
décantonnement sur sangliers sur les communes de
Eus et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives, de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 16 août 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur les communes de Eus et Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christian FABRE sur les communes de Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eus et Prades,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Eus et Prades, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 septembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le maire de la commune de Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) de Eus et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23.08.2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016236-0002
portant autorisation la pose d'une cage piège et des
tirs d'effarouchement, de décantonnement et de
destruction sur sangliers sur la commune d'Argelès-
sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de la pose d'une cage piège et de tirs de décantonnement et de destruction sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 22 août 2016, afin de réduire les dégâts et les risques liés à la sécurité publique aux alentours du camping de la Plage propriété de Monsieur VILA et du lieu dit le Racou sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques liés à la sécurité publique sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à poser une cage piège et à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par des tirs d'effarouchement, de décantonement et de destruction aux alentours du camping de la plage et au lieu dit le Racou sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 septembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23.08.2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SFSA-2016236-0003
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 22 août 2016, afin de réduire les dégâts sur les cultures de maïs de l'EARL « Mas de la Mer » et de réduire les risques de collision routière et de sécurité publique sur la commune de Elne.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures de maïs de l'EARL « Mas de la Mer » et de réduire les risques de collision routière et de sécurité publique sur la commune de Elne,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Elne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Elne, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités notamment sur la route communale, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Elne.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 août 2016

ARRETE PREFECTORAL
n° DDTM-Sefsr-2016238-0001

portant composition du comité de pilotage du site
natura 2000 FR 9101464 « Château de Salses »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 à 10,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site natura 2000 FR 9101464 « Château de Salses » (Zone Spéciale de Conservation),

VU les arrêtés préfectoraux n° 3376/07 du 18 septembre 2007 et N° 2011032-0010 du 1er février 2011 portant composition et modification du comité de pilotage commun des sites FR 9101464 « Château de Salses » et FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » ,

Considérant l'évolution des cantons et des intercommunalités, l'apparition de nouveaux usagers et les changements d'appellation de structures, ainsi que le désengagement du conseil départemental comme animateur du site « Château de Salses », l'actualisation de la composition du comité de pilotage du site est nécessaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

././.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le comité de pilotage pour le site natura 2000 FR 9101464 « Château de Salses » (Directive Habitats Faune Flore) , comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant élu de la communauté de communes « Salanque Méditerranée » ;
- un représentant élu du syndicat mixte du scot « Plaine du Roussillon » ;
- un représentant élu du syndicat mixte RIVAGE ;
- un représentant élu de la commune de Salses ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de l'association Charles Flahaut ;
- un représentant de l'association Myotis ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant de l'association du groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Représentants d'organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- un représentant du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;

Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur du centre des monuments nationaux ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONCFS des Pyrénées-Orientales ;

ou leurs représentants respectifs.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Article 2 : Le comité de pilotage participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Article 3 : Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage pourront y être associés.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 3376/07 du 18 septembre 2007 et N° 2011032-0010 du 1er février 2011 portant composition et modification du comité de pilotage commun des sites FR 9101464 « Château de Salses » et FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales », sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière
Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 août 2016

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM-Sefsr-2016238-0002

portant composition du comité de pilotage du site
natura 2000 FR 9102010

« Chiroptères des Pyrénées-Orientales »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU les décisions de la commission européenne en date du 03/12/2014 et 26/11/2015 arrêtant les listes actualisées des sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne et alpine,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 à 10,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les arrêtés préfectoraux n° 3376/07 du 18 septembre 2007, n°4552/2007 du 27 décembre 2007, n° 2011032-0010 du 1^{er} février 2011 portant composition et modification du comité de pilotage commun des sites FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » et FR 9101464 « Château de Salses »,

Considérant l'évolution des cantons et des intercommunalités, l'apparition de nouveaux usagers et les changements d'appellation de structures, le désengagement du Conseil Départemental de l'animation du site du Château de Salses, l'actualisation de la composition du comité de pilotage du site est nécessaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1er : Le comité de pilotage pour le site natura 2000 FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » (Directive Habitats Faune Flore), comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site, est composé comme suit :

././.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant élu du scot de la plaine du Roussillon ;
- un représentant élu de la communauté de communes Roussillon-Conflent ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Conflent-Canigou ;
- un représentant élu de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional Corbières Fenouillèdes ;
- un représentant élu du syndicat mixte Canigo Grand Site ;
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant de la Têt ;
- un représentant élu de chacune des communes suivantes des Pyrénées-Orientales : Canaveilles, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Montalba le Château, Nyer, Olette, Prats de Sourmia, Ria-Sirach, Rodes, Souanyas-Marians, Trévillach, Vinça ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers ;
- un représentant du comité départemental du tourisme ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant de l'association pyrénéenne des accompagnateurs en montagne ;
- un représentant du comité départemental de spéléologie des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon ;
- un représentant de la section spéleo du SDIS ;
- un représentant de l'association Charles Flahaut ;
- un représentant de l'association Myotis ;
- un représentant du groupe ornithologique du Roussillon ;
- un représentant de l'association Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant de la réserve naturelle régionale de Nyer ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant de l'association roussillonnaise entomologique ;
- un représentant de l'office pour les insectes et leur environnement du Languedoc-Roussillon ;

Représentants d'organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- un représentant du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du bureau de recherche géologiques des mines ;
- le directeur territorial de l'office national des forêts – méditerranée ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière du Languedoc-Roussillon ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONCFS des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Orientales ;

ou leurs représentants respectifs.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Article 2 : Le comité de pilotage participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Article 3 : Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage pourront y être associés.

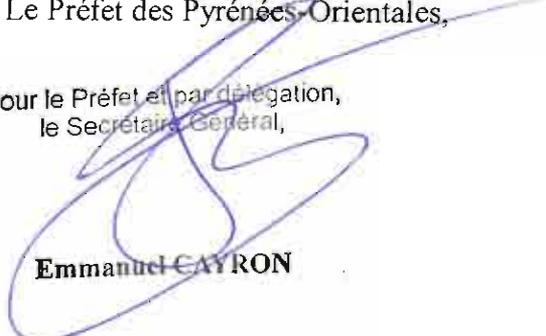
Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 3376/07 du 18 septembre 2007, n°4552/2007 du 27 décembre 2007, n° 2011032-0010 du 1^{er} février 2011 portant composition et modification du comité de pilotage commun des sites FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » et FR 9101464 « Château de Salses », sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 AOUT 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016-242-000-1
portant attribution d'un plan de chasse individuel pour les
espèces isard et mouflon, territoire de chasse n°66.124.03 de
la fédération départementale des chasseurs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0002 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016148-0001 du 24 mai 2016 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016160-0001 du 08 juin 2016 modificatif fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016204-0003 du 22 juillet 2016 modificatif fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, détenteur du droit de chasse sur les unités de gestion 66.06 « Carlit » pour l'espèce isard et 66.04 « Carlit-Péric » pour l'espèce mouflon ; sur le territoire de chasse n°66.124.03 « réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, territoire de Llivia » bénéficie des attributions individuelles suivantes :

- 1 bracelet isard numéroté : ISADNS 734
- 3 bracelets mouflons numérotés : MOM 5216, MOF/J 5799, MOI 8545

Article 2 : Modes, périodes et jours de chasse

Isard :

- Approche, Affût (en individuel ou par équipe de 4 maximum) : du 11/09/2016 au 31/01/2017 tous les jours,

Mouflon :

- Approche, Affût (en individuel ou par équipe de 4 maximum) : du 01/09/2016 au 31/01/2017 tous les jours,
- Battue (7 chasseurs minimum ou 5 dans le cas où une seule équipe est constituée) : du 01/09/2016 au 31/01/2017 samedi, dimanche, mercredi, et jours fériés légaux.

Article 3 : Modalités pratiques

- Marquage et transport :

Tout animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Toutefois, dans le cas où un dispositif de pré-marquage est attribué, sa mise en place est effectuée, à la diligence et sous la responsabilité de son détenteur, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture de l'animal. Le marquage définitif intervient le jour même et avant tout partage de l'animal.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période de chasse.

- Suivi des prélèvements :

Au cours des périodes de chasse autorisées, une analyse des prélèvements par sexe/ratio pour chacune des espèces peut-être réalisée afin de redéfinir éventuellement celui-ci.

A des fins de contrôle, les bénéficiaires de plans de chasse individuels adressent à la fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales les cartes de prélèvements renseignées aux trois dates suivantes : le 30 novembre 2016, le 31 janvier 2017 et le 1er mars 2017. L'ensemble des cartes de prélèvements renseignées ainsi que les cartes de prélèvements et les bracelets non utilisés doivent être transmis au plus tard le 10 mars 2017.

- Suivi sanitaire :

Tout animal abattu présentant des signes extérieurs de maladie, déficient ou d'une maigreur extrême doit être remis, non vidé, par le bénéficiaire du plan de chasse individuel à la fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales dans les 24 heures suivant sa capture, laquelle fera procéder si nécessaire aux analyses appropriées.

Seul le respect de cette procédure permettra le remplacement du bracelet attribué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 AOUT 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016214-0001**
portant autorisation de tirs individuels sanitaires sur
un isard sur la commune de Formiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur un isard présentée par Monsieur Jean-Pierre TORRENT, lieutenant de louveterie du secteur 3, reçue le 30 août 2016, à la demande de l'Office National des Forêts, afin de réduire le risque sanitaire et d'abrèger les souffrances d'un isard sur la commune de Formiguères.
- Vu l'état sanitaire très dégradé de l'animal au lieu dit « Les Camporells » sur la commune de Formiguères,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire le risque sanitaire et de mettre fin aux souffrances de l'animal,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre TORRENT, lieutenant de louveterie du secteur 3, est autorisé, à réaliser des opérations de tirs individuels sur l'isard concerné sur la commune de Formiguères,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre TORRENT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre TORRENT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le responsable du pôle chasse de l'office national des forêts (ONF), Monsieur le maire de la commune de Formiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Formiguères.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le responsable du pôle chasse de l'ONF,
Monsieur le maire de Formiguères,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Formiguères.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **02 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT77-SEFSP-2016-246-0001**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville,
étourneaux et pies sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 29 août 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christophe CUADRAT sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christophe CUADRAT sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies sur la commune de Perpignan,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies par battues et tirs individuels aux alentours des propriétés de Monsieur Christophe CUADRAT, sur la commune de Perpignan, notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 septembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Perpignan.

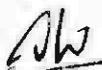
Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Perpignan,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 5 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM - 2016 - 2016 - 0001

**Etablissant la liste des parcelles relevant du
régime forestier et constituant la forêt
communale de L'ALBERE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de L'Albère du 2 avril 2016,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 10 juin 2016,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 10 juin 2016,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **16ha 57a 15ca**.

Personne morale propriétaire : commune de L'ALBERE				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
L'Albère	B	102	Cinq Saus	0.9010
	B	103	Roc Fourirous	0.7745
	B	131	Trés Terme	14.8960
Surface totale des parcelles bénéficiant du régime forestier				16.5715

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de L'Albère fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de L'Albère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28

☎ : 04.68.51 95 95

✉ : jean-francois.astre

@pyrenes-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

– 5 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN-82252-2016209-0002

**Modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier, et constituant la forêt
communale de BAIXAS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,
- VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 153/77 du 3 février 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Baixas,
- VU L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Baixas du 17 décembre 2015,
- VU le relevé de la matrice cadastrale du 28 janvier 2016,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts du 28 janvier 2016,
- VU le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **39 ha 97 a 85 ca.**

Personne morale propriétaire : commune de BAIXAS				
Commune de situation : Baixas				
Parcelles cadastrales				
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Surface concernée par le régime forestier (ha)
A	762 partie	Crest del Roc Rodon	13.0605	0.6100
A	763 partie	La Cressa	18.7150	2.8000
A	793	Pla de la Vila	23.2880	23.2880
A	797	Pla de la Vila	0.1900	0.1900
A	798	Pla de la Vila	0.8155	0.8155
A	803	Pla de la Vila	6.0950	6.0950
A	859 partie	Amaga la Donna	14.8300	6.1800
Totaux			79.9940	39.9785

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Baixas fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 153/77 du 3 février 1977 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Baixas est abrogé

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Baixas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 5 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT-SEP-2016-249-003~~

**Modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier, et constituant la forêt
communale d'ESPIRA de L'AGLY**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 107/99 du 13 janvier 1999 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Espira de l'Agly,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Espira de l'Agly du 22 décembre 2015,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 5 janvier 2016,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 5 janvier 2016,

VU le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **151 ha 81 a 40 ca.**

Personne morale propriétaire :commune d'ESPIRA de l'AGLY			
Commune de situation : Espira de l'Agly			
Parcelles cadastrales			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
A	34	LOS ESCOUNILS	1.2370
A	39	LOS ESCOUNILS	6.6230
A	42	COUME D EN ROUGE	5.1740
A	60	MON PLAISIR	2.2560
A	183	LOS PUIGS NEGRES	0.3260
A	219	LOS PUIGS NEGRES	1.5440
A	458	LOS PUIGS NEGRES	0.0345
A	459	LOS PUIGS NEGRES	0.1093
A	460	LOS PUIGS NEGRES	0.3309
A	463	LOS PUIGS NEGRES	0.0414
A	693	MONT PINS	1.0200
A	721	LO JASSAL D EL BOUX	3.7241
A	723	LO JASSAL D EL BOUX	7.0423
A	806	COUME DE LA JONCHE	18.0211
A	815	LOS PUIGS NEGRES	18.4292
C	9	LA COUME D EN COSTE	4.0090
C	10	LA COUME D EN COSTE	0.1590
C	11	LA COUME D EN COSTE	0.1570
C	12	LA COUME D EN COSTE	4.9730
C	16	LA COUME D EN COSTE	0.3250
C	19	LA COUME D EN COSTE	0.3040
C	40	LA COUME D EN COSTE	11.1070
C	42	LO PUIG DE SAINTE ETEILLE	2.1220
C	145	LAS PARETS D EN MARENS	3.3220
C	156	LAS PARETS D EN MARENS (lot 1)	0.5440
C	156	LAS PARETS D EN MARENS (lot 2)	2.0670
C	746	ESTANGOMAT	10.3390
C	754	ESTANGOMAT	11.9390
C	789	ESTANGOMAT	0.4600
C	792	ESTANGOMAT	2.0060
C	1126	LA COUME D EN COSTE	17.5900
C	1181	LA COUME D EN COSTE	6.8832
D	2171	LES MIRANDES ALTES	0.4140
D	2220	LOUS ESCOUSSEILS ALTS	7.1810
Total			151.8140

ARTICLE 2

Monsieur le Maire d'Espira de l'Agly fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 107/99 du 13 janvier 1999 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Espira de l'Agly est abrogé.

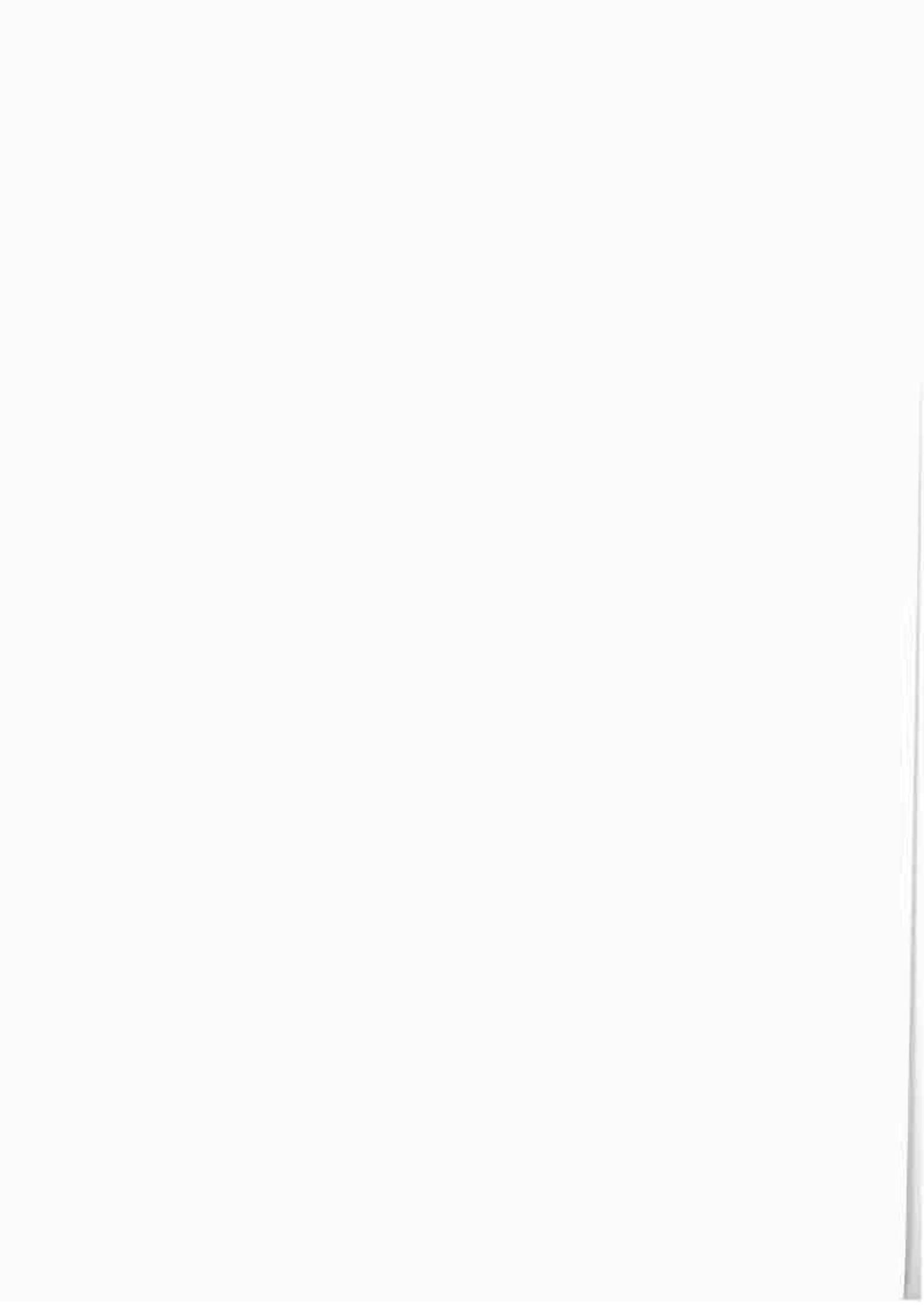
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire d'Espira de l'Agly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SF92-201629-004

**Modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier, et constituant la forêt
communale de TREVILLACH**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,
 - VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Trévillach du 20 avril 2016,
 - VU le relevé de la matrice cadastrale du 31 mai 2016,
 - VU le rapport de l'Office National des Forêts du 31 mai 2016,
 - VU le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **10ha 79a 25ha**.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Personne morale propriétaire : commune de TREVILLACH				
Commune de situation TREVILLACH				
parcelle cadastrale				
Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (m ²)	Surface régime forestier (ha)
B	6	LA MEBRE	3 250	0.3250
B	12	LA MEBRE	104 675	10.4675
			Surface totale (m ²)	Surface régime forestier (ha)
			107 925	10.7925

Contenance de la forêt communale **10.7925** hectares.

ARTICLE 2

Madame le Maire de Trévillach fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Madame le Maire de Trévillach, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51 95 28
☎ : 04.68.51 95 95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 5 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DD. 11-SEF82-2016 269-2005

**Modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier, et constituant la forêt
communale de TAUTAVEL**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,
 - VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU l'arrêté préfectoral N° 1686/82 du 22 octobre 1982 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Tautavel,
 - VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tautavel du 6 mars 2015,
 - VU le relevé de la matrice cadastrale du 4 mai 2015,
 - VU le rapport de l'Office National des Forêts du 26 mai 2015,
 - VU le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **186 ha 13 a 90 ca.**

Personne morale propriétaire : commune de TAUTAVEL			
Commune de situation Tautavel			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
AI	328	Dessous de la Devèze ouest	43.1780
AK	1	Coste de la Devèze	34.7730
AL	82	Dessous de la Devèze est	99.8530
AW	52	Lou Bac de Montredon	0.2410
AW	55	Lou Bac de Montredon	2.0940
AW	58	Lou Bac de Montredon	2.0970
AW	63	Lou Bac de Montredon	0.6565
AW	67	Lou Bac de Montredon	0.0655
AW	68	Lou Bac de Montredon	0.0830
AW	69	Lou Bac de Montredon	0.1720
AW	70	Lou Bac de Montredon	0.1525
AW	72	Lou Bac de Montredon	0.0850
AW	73	Lou Bac de Montredon	0.8000
AW	74	Lou Bac de Montredon	0.9940
AW	76	Lou Bac de Montredon	0.4155
AW	77	Lou Bac de Montredon	0.4290
AW	78	Lou Bac de Montredon	0.0500
Surface totale de la forêt communale			186.1390

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Tautavel fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral N°1686/82 du 22 octobre 1982 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Tautavel est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Tautavel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEP 2016 250 - 0001
portant autorisation de battues administratives sur
pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies
sur la commune de Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies présentée par Monsieur Philippe NEGRJER, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 05 septembre 2016 suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles de Monsieur RODRIGUEZ, sur la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles de Monsieur RODRIGUEZ, sur la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies sur la commune de Saint-Hippolyte,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers, pigeons de ville, étourneaux et pies par battues administratives, aux alentours des propriétés viticoles de Monsieur RODRIGUEZ, sur la commune de Saint-Hippolyte, et notamment à moins de 150 m des habitations, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Hippolyte, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Hippolyte.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Saint-Hippolyte,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016251-0001**
portant autorisation de prélèvement dans le milieu
naturel d'une laie avec ses 5 marcassins sur la
commune de Cerbère pour des motifs de sécurité
publique et sanitaire et d'introduction au sein du parc
animalier des Angles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la présence régulière d'une laie avec ses 5 marcassins sur la plage et aux alentours de l'anse de Peyrefite sur la commune de Cerbère,
- Vu la forte affluence touristique sur le secteur concerné,
- Vu le risque très élevé de mise en danger des personnes par la présence de ces animaux, certes habitués à la présence humaine mais qui restent une espèce sauvage dangereuse,
- Vu le risque sanitaire lié à la présence de ces animaux susceptibles d'être porteurs de zoonoses
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant que le sanglier est une espèce sauvage potentiellement dangereuse et porteuse de maladies infectieuses et parasitaires,

Considérant que la présence régulière d'une laie avec ses 5 marcassins sur la plage et aux alentours de l'anse de Peyrefite sur la commune de Cerbère, constitue une mise en danger des personnes,

Considérant en conséquence qu'il convient d'éloigner la laie et ses marcassins de ce lieu touristique très fréquenté,

Considérant que la laie et ses marçassins sont habitués à la présence humaine et ne peuvent plus être relâchés dans la nature.

ARRETE

Article 1 : Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à réaliser une opération de prélèvement dans le milieu naturel, avec les moyens qu'il juge les plus appropriés, de la laie et ses 5 marçassins présents aux alentours de la plage de Peyrefite.

Afin de mener à bien sa mission, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage peut s'attacher les compétences des services de la gendarmerie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016 inclus

Article 2 : Une fois capturés, le parc animalier des Angles assurera le transport et l'introduction des animaux au sein de son établissement après les vérifications sanitaires nécessaires.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour maintenir le bien être des animaux et assurer leur bonne intégration au sein du parc animalier.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le parc animalier des Angles adresseront à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
Monsieur le maire de Cerbère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le directeur du parc animalier des Angles,

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° *MTN SESP 2016.251-0002*
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2016 adressé à Monsieur Abraham MAGOT DA SILVA, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Abraham MAGOT DA SILVA est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Abraham MAGOT DA SILVA.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

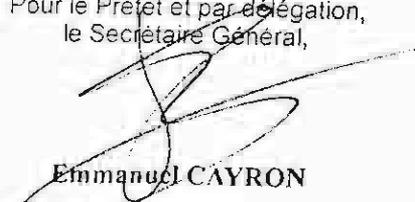
Article 1^{er} : La validation du permis de chasser de Monsieur Abraham MAGOT DA SILVA pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

Article 2 : Monsieur Abraham MAGOT DA SILVA doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.bandet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 8 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° *DDTM 8652 2016.251 - 0003*
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2016 adressé à Monsieur Antoine BUCHE, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Antoine BUCHE est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Antoine BUCHE.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

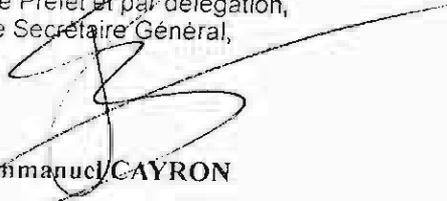
Article 1^{er} : La validation du permis de chasser de Monsieur Antoine BUCHE pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

Article 2 : Monsieur Antoine BUCHE doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM SEP 2016 251-0004
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2016 adressé à Madame Sophie DUCASSY, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Madame Sophie DUCASSY est concernée par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Madame Sophie DUCASSY .

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : La validation du permis de chasser de Madame Sophie DUCASSY pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

Article 2 : Madame Sophie DUCASSY doit remettre immédiatement, elle-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 84FSR 2016 253-0001
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2016 adressé à Monsieur Ludovic DUCASSY, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur Ludovic DUCASSY est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Ludovic DUCASSY.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : La validation du permis de chasser de Monsieur Ludovic DUCASSY pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

Article 2 : Monsieur Ludovic DUCASSY doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 9 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° *DDTM 8EP82 2016 253 - 0002*
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la
validation du permis de chasser au titre de l'article
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2016 adressé à Monsieur James HEBERT, l'invitant à présenter ses observations.

Considérant que Monsieur James HEBERT est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée.

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur James HEBERT.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

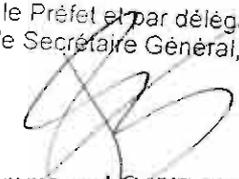
Article 1^{er} : La validation du permis de chasser de Monsieur James HEBERT pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

Article 2 : Monsieur James HEBERT doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 19 avenue de Grande-Bretagne, Service Environnement Forêt Sécurité Routière, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.05
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEP 2016 253-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 09 septembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christophe SOLER sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Christophe SOLER sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Christophe SOLER, sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} octobre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Génis-des-Fontaines.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Saint-Génis-des-Fontaines,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Génis-des-Fontaines,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DATM SEF&R 2016259~~ - 0001
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Saint-Arnac

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 13 septembre 2016, afin de réduire les risques de sécurité publique et les dégâts sur la commune de Saint-Arnac,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de sécurité publique et les dégâts sur la commune de Saint-Arnac,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Saint-Arnac,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réguler des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-Arnac et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 septembre 2016.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saint-Arnac, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-Arnac.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Arnac,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Arnac,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTMSEFSR 2016259-0002**
portant sur les mesures de prévention des incendies de
forêts interdisant à titre exceptionnel tous feux
jusqu'au 30 septembre 2016 inclus sur l'ensemble des
communes du département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III des livres Ier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, et notamment ses articles 23 et 27 autorisant sous certaines conditions aux exploitants agricoles d'incinérer des végétaux pendant la période à risque du 15 au 30 septembre ;

Considérant l'état de dessèchement de la végétation sur le département des Pyrénées-Orientales et les conditions météorologiques et climatiques actuelles, susceptibles de favoriser l'éclosion de feux de végétaux ;

Considérant, de ce fait, le risque exceptionnel d'incendie auquel se trouve soumis le patrimoine forestier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

A titre exceptionnel, le début de la période durant laquelle l'incinération des végétaux pour les exploitants agricoles est permise sera différé au 30 septembre 2016 sur l'ensemble des communes du département. Cette disposition concerne les végétaux coupés et les végétaux sur pied tel que prévu aux articles 23 et 27 de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 susvisé. Cette mesure pourra, le cas échéant, être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 2 : Sanctions

Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu sont passibles de sanctions pénales.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité saisie du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision implicite pourra, le cas échéant, être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai précité.

Article 4 : Application

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, Mme la Directrice de Cabinet, Mmes et MM. les maires, Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef de l'agence départementale Aude / Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, et Mme la Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Perpignan, le . 15 SEP. 2016

Le Préfet,



Philippa VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2016 260.0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Olette-Evol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 12 septembre 2016, afin de réduire les risques de sécurité publique et les dégâts sur la commune de Olette-Evol,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de sécurité publique et les dégâts sur la commune de Olette-Evol,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Olette-Evol,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réguler des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Olette-Evol et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2016.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Olette-Evol, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Olette-Evol.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Olette-Evol,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Olette-Evol,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTn SEP 2016 263 - 0001*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Thuir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 14 septembre 2016, afin de réduire les dégâts signalés par Monsieur MATIGNON, gérant du centre équestre « Thuir Equitation » sur la commune de Thuir,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux alentours du centre équestre « Thuir Equitation » sur la commune de Thuir,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir,

ARRETE

Article 1 : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours du centre équestre « Thuir Equitation » sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 octobre 2016 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Thuir.

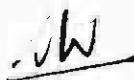
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Thuir,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEP 2016 266*
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Cerbère.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ouvetier dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de l'ouvetier du secteur 10, reçue le 19 septembre 2016, afin de réduire les risques de sécurité publique et les dégâts sur les propriétés de Monsieur BADRICHAN sur la commune de Cerbère,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques de sécurité publique et les dégâts sur les propriétés de Monsieur BADRICHAN sur la commune de Cerbère,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cerbère, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 octobre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune Cerbère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cerbère.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Cerbère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Cerbère,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEPR 2016 266~~ ~~0002~~
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 20 septembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-François CALCET sur la commune de Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-François CALCET sur la commune de Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 octobre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 SEP. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DMT~~ *SEFSR 2016267-0001*
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne présentée par Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, sur demande des agriculteurs, reçue le 22 septembre 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur le secteur où le lapin est classé nuisible,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, reçue le 22 septembre 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Torreilles là où le lapin est classé gibier,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Torreilles.

ARRETE

Article 1 : Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé nuisible, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'ACCA ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur José LOPEZ, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé gibier.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2017 inclus

Article 2 : Messieurs José LOPEZ et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS (04.68.53.01.81), Monsieur le maire de Torreilles et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et de furets, sur le territoire de chasse de l'ACCA, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune de Torreilles, là où le lapin est classé nuisible et être introduit le jour même sur le secteur où le lapin est classé gibier.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs José LOPEZ et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 419396981**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales délivrée à l'organisme le 7 mai 2010.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 31 août 2016, par l'Association LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLESPER, représentée par Monsieur Yves GIMENES en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 11, Baills Jean Vilar 66150 ARLES SUR TECH.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 419396981.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Téléassistance et visio assistance.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services SAP

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

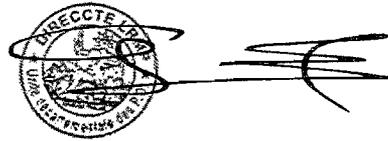
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016244-0001
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 419396981

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 août 2016, par l'Association LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLESPIR dont le siège social est situé 11, Baills Jean Vilar 66150 ARLES SUR TECH et représentée par Monsieur Yves GIMENES en sa qualité de Président.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLESPIR est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 7 septembre 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLESPIR est agréée pour l'activité suivante :

Activité prestataire

ARTICLE 4

L'Association LES EMPLOIS FAMILIAUX DU VALLESPIR est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile).*

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) is positioned to the left of a handwritten signature. The signature consists of several fluid, overlapping strokes.

Jacques COLOMINES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n°301240032**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016138-039 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales délivrée à l'organisme le 10 décembre 2008.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 31 août 2016, par l'association VIVRE ET SOURIRE, représentée par Madame Ginette MORAL en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé Mairie de Millas, 66170 MILLAS.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 301240032.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 août 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,

The image shows a circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction Régionale des Pyrénées-Orientales) on the left, and a handwritten signature in black ink on the right. The stamp contains the text 'DIRECCTE LRMP' and 'Pyrénées-Orientales' around a central emblem.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27

Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 776150005**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016246-002 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation délivrée le 1^{er} mars 2010 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 8 septembre 2016, par l'association A DOMICILE AGLY, représentée par Monsieur Jean-Michel HYLARI en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 23 avenue du Docteur Torreilles 66310 ESTAGEL.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 776150005.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

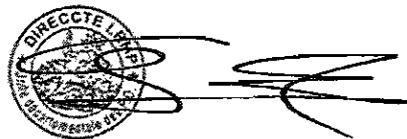
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation de la DIRECCTE LRMP par intérim,
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction Régionale des Collectivités Territoriales, de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and overlaps the right side of the stamp.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 405097734**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016246-002 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 24 mai 2016, par l'Association Mandataire d'aide à domicile MANDASSAD, représentée par Madame Jacqueline AMIEL en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé Espace liberté, rue du 14 juillet, 66700 ARGELES SUR MER.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 405097734.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Activité (s) relevant de l'agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

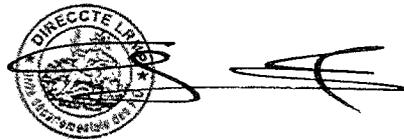
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 septembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation de la DIRECCTE LRMP par intérim,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27

Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016256-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : **405097734**

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016246-002 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 mai 2016, complétée le 7 juillet 2016 par l'Association Mandataire d'aide à domicile MANDASSAD dont le siège social est situé Espace liberté, rue du 14 juillet, 66700 ARGELES SUR MER et représentée par Madame Jacqueline AMIEL en sa qualité de Présidente.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association Mandataire d'aide à domicile MANDASSAD est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 21 septembre 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association Mandataire d'aide à domicile MANDASSAD est agréée pour l'activité suivante :

Activités mandataires.

ARTICLE 4

L'Association Mandataire d'aide à domicile MANDASSAD M1 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2)

ARTICLE 8 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 septembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation de la DIRECCTE LRMP par intérim,
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction Régionale de Mont-Périgueux) is positioned to the left of a handwritten signature. The stamp features a central emblem and the text 'DIRECCTE LRMP' at the top and 'MONT-PERIGUEUX' at the bottom. The signature is written in black ink and extends to the right of the stamp.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 499705762**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016246-002 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame le directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim, à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 31 août 2016, par Monsieur Samuel CZERNIAK, entrepreneur individuel, 4, avenue Arago 66470 SAINTE MARIE LA MER

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 499705762.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

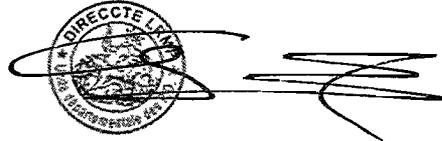
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 septembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation de la DIRECCTE LRMP par intérim,
Le responsable de l'Unité Départementale,

The image shows a circular official stamp on the left, which contains the text 'DIRECCTE LRMP' at the top and 'PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES' at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Jacques COLOMINES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 776191884**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016246-002 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'autorisation délivrée le 8 décembre 2010 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 7 septembre 2016, par l'association d'AIDE MENAGERE À DOMICILE, représentée par Monsieur Gilles QUESNEL en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé 48 avenue de la République 66370 PÉZILLA LA RIVIERE.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 776191884

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

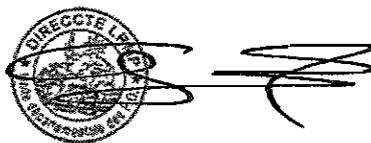
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation de la DIRECCTE LRMP par intérim,
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE LRMP (Direction Régionale de l'Économie, de la Formation Professionnelle et du Travail) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to read 'J. Colomines'.

Jacques COLOMINES

DECISION TARIFAIRE N° 1821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

ARS.DSA.DD66.2016.258.0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2015 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sis 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et géré par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 169 en date du 17/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 370 164.63 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6
	Tarif journalier HT
	Tarif journalier AJ

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 847,05 € ;

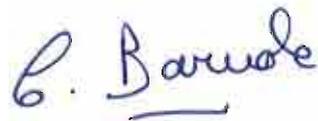
DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	370 164,63
	UHR	0,00
	PASA	0,00
	Hébergement temporaire	0,00
	Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978).

FAIT A PERPIGNAN , LE 29/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Handwritten signature in blue ink, reading "C. Baroude". The signature is written in a cursive style with a horizontal line under the name.

DECISION TARIFAIRE N° 1822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

ARS. 7066. DOST. 2016258. 0002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sis 24, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 421 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 540 265.75 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.01
Tarif journalier HT	56.37
Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 355,48 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	1 518 902,51
Hébergement permanent	
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 363,24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LE MAS D'AGLY » (660000589) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196).

FAIT A *Perpignan* , LE *13 septembre 2016*

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Délégué territorial de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué territorial des Pyrénées-Orientales

[Signature]
Dominique HERMAN

